



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 10.3.2014
COM(2014) 148 final

ANNEX 3

ANNEXE

ANNEXE III

Accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et la Géorgie, d'autre part

à la

proposition de décision du Conseil

relative à la signature, au nom de l'Union européenne, et à l'application provisoire de l'accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et la Géorgie, d'autre part

ANNEXE II

ÉLIMINATION DES DROITS DE DOUANE

ANNEXE II-A

PRODUITS SOUMIS À DES CONTINGENTS TARIFAIRES ANNUELS EN FRANCHISE DE
DROITS (UNION)

Code NC 2012	Description du produit	Volume (en tonnes)
07032000	Aulx, à l'état frais ou réfrigéré	220

ANNEXE II-B

PRODUITS SOUMIS À UN PRIX D'ENTRÉE¹

pour lesquels l'élément ad valorem du droit à l'importation est exempté (UNION)

Code NC 2012	Description du produit
07020000	Tomates, à l'état frais ou réfrigéré
07070005	Concombres, à l'état frais ou réfrigéré
07099100	Artichauts, à l'état frais ou réfrigéré
07099310	Courgettes, à l'état frais ou réfrigéré
08051020	Oranges douces, fraîches
08052010	Clémentines
08052030	Monreales et satsumas
08052050	Mandarines et wilkings
08052070	Tangerines
08052090	Tangelos, ortaniques, malaquinas et hybrides simil. d'agrumes (à l'excl. des clémentines, des monreales, des satsumas, des mandarines, des wilkings et des tangerines)
08055010	Citrons «Citrus limon, Citrus limonum»
08061010	Raisins de table, frais
08081080	Pommes, fraîches (à l'excl. des pommes à cidre, présentées en vrac, du 16 septembre au 15 décembre)

¹ Voir l'annexe 2 du règlement d'exécution (UE) n° 927/2012 de la Commission du 9 octobre 2012 modifiant l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun.

Code NC 2012	Description du produit
08083090	Poires, fraîches (à l'excl. des poires à poiré présentées en vrac, du 1 ^{er} août au 31 décembre)
08091000	Abricots, frais
08092100	Cerises acides «Prunus cerasus», fraîches
08092900	Cerises, fraîches (à l'excl. des cerises acides)
08093010	Brugnons et nectarines, frais
08093090	Pêches, fraîches (à l'excl. des brugnons et des nectarines)
08094005	Prunes, fraîches
20096110	Jus de raisin - y.c. les moûts de raisin -, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une valeur Brix ≤ 30 à 20 °C et d'une valeur > 18 € par 100 kg poids net
20096919	Jus de raisin - y.c. les moûts de raisin -, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une valeur Brix > 67 à 20 °C et d'une valeur > 22 € par 100 kg poids net
20096951	Jus de raisin - y.c. les moûts de raisin -, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une valeur Brix > 30 mais ≤ 67 à 20 °C et d'une valeur > 18 € par 100 kg poids net, concentrés
20096959	Jus de raisin - y.c. les moûts de raisin -, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une valeur Brix > 30 mais ≤ 67 à 20 °C et d'une valeur > 18 € par 100 kg poids net (à l'excl. des jus concentrés)

Code NC 2012	Description du produit
22043092	Moûts de raisins, non fermentés, concentrés au sens de la note complémentaire 7 du présent chapitre, d'une masse volumique $\leq 1,33 \text{ g/cm}^3$ à 20 °C et ayant un titre alcoométrique acquis $\leq 1 \%$ vol mais $> 0,5 \%$ vol (à l'excl. des moûts de raisins dont la fermentation a été arrêtée par addition d'alcool)
22043094	Moûts de raisins, non fermentés, non concentrés, d'une masse volumique $\leq 1,33 \text{ g/cm}^3$ à 20 °C et ayant un titre alcoométrique acquis $> 0,5\%$ vol mais $\leq 1\%$ vol (à l'excl. des moûts de raisins dont la fermentation a été arrêtée par addition d'alcool)
22043096	Moûts de raisins, non fermentés, concentrés au sens de la note complémentaire 7 du présent chapitre, d'une masse volumique $> 1,33 \text{ g/cm}^3$ à 20 °C et ayant un titre alcoométrique acquis $\leq 1 \%$ vol mais $> 0,5 \%$ vol (à l'excl. des moûts de raisins dont la fermentation a été arrêtée par addition d'alcool)
22043098	Moûts de raisins, non fermentés, non concentrés, d'une masse volumique $> 1,33 \text{ g/cm}^3$ à 20 °C et ayant un titre alcoométrique acquis $\leq 1 \%$ vol mais $> 0,5 \%$ vol (à l'excl. des moûts de raisins dont la fermentation a été arrêtée par addition d'alcool)

ANNEXE II-C

PRODUITS SOUMIS À UN MÉCANISME ANTICONTOURNEMENT (UNION)

Catégorie de produit	Code NC 2012	Description du produit	Volume de déclenchement (en tonnes)
Produits agricoles			
1 Viandes de bovins, de porcins et d'ovins	02011000	Carcasses ou demi-carcasses, de bovins, fraîches ou réfrigérées	4 400
	02012020	Quartiers dits «compensés», de bovins, non désossés, frais ou réfrigérés	
	02012030	Quartiers avant de bovins, attenants ou séparés, non désossés, frais ou réfrigérés	
	02012050	Quartiers arrière de bovins, attenants ou séparés, non désossés, frais ou réfrigérés	
	02012090	Viandes de bovins, non désossées, fraîches ou réfrigérées (à l'excl. des carcasses et demi-carcasses, des quartiers compensés et des quartiers avant et arrière)	
	02013000	Viandes désossées de bovins, fraîches ou réfrigérées	
	02021000	Carcasses ou demi-carcasses, de bovins, congelées	
	02022010	Quartiers compensés de bovins, non désossés, congelés	
	02022030	Quartiers avant de bovins, attenants ou séparés, non désossés, congelés	

Catégorie de produit	Code NC 2012	Description du produit	Volume de déclenchement (en tonnes)
	02022050	Quartiers arrière de bovins, attenants ou séparés, non désossés, congelés	
	02022090	Viandes de bovins, non désossées, congelées (à l'excl. des carcasses et demi-carcasses, des quartiers compensés et des quartiers avant et arrière)	
	02023010	Quartiers avant de bovins, désossés, congelés, entiers ou découpés en cinq morceaux au maximum, chaque quartier avant étant présenté en un seul bloc de congélation, ou quartiers compensés présentés en deux blocs de congélation contenant, l'un, le quartier avant entier ou découpé en cinq morceaux au maximum et, l'autre, le quartier arrière, à l'excl. du filet, en un seul morceau	
	02023050	Découpes de quartiers avant et de poitrines australiennes de bovins, désossées, congelées	
	02023090	Viandes désossées de bovins, congelées (à l'excl. des quartiers avant entiers ou découpés en cinq morceaux au maximum, chaque quartier avant étant présenté en un seul bloc de congélation, ou quartiers compensés présentés en deux blocs de congélation contenant, l'un, le quartier avant entier ou découpé en cinq morceaux au maximum et, l'autre, le quartier arrière [sauf filet, en un seul morceau] ainsi que les découpes de quartiers avant et de poitrines australiennes)	

Catégorie de produit	Code NC 2012	Description du produit	Volume de déclenchement (en tonnes)
	02031110	Carcasses ou demi-carcasses, de porcins domestiques, fraîches ou réfrigérées	
	02031211	Jambons et morceaux de jambons, non désossés, de porcins domestiques, frais ou réfrigérés	
	02031219	Épaules et morceaux d'épaules, non désossés, de porcins domestiques, frais ou réfrigérés	
	02031911	Parties avant et morceaux de parties avant, de porcins domestiques, frais ou réfrigérés	
	02031913	Longes et morceaux de longes, de porcins domestiques, frais ou réfrigérés	
	02031915	Poitrines (entrelardées) et morceaux de poitrines, de porcins domestiques, frais ou réfrigérés	
	02031955	Viandes désossées de porcins domestiques, fraîches ou réfrigérées (à l'excl. des poitrines (entrelardées) et des morceaux de poitrines)	
	02031959	Viandes non désossées, de porcins domestiques, fraîches ou réfrigérées (à l'excl. des carcasses ou demi-carcasses, des jambons, épaules et leurs morceaux ainsi que des parties avant, longes, poitrines et leurs morceaux)	
	02032110	Carcasses ou demi-carcasses, de porcins domestiques, congelées	

Catégorie de produit	Code NC 2012	Description du produit	Volume de déclenchement (en tonnes)
	02032211	Jambons et morceaux de jambons, non désossés, de porcins domestiques, congelés	
	02032219	Épaules et morceaux d'épaules, non désossés, de porcins domestiques, congelés	
	02032911	Parties avant et morceaux de parties avant, de porcins domestiques, congelés	
	02032913	Longes et morceaux de longes, de porcins domestiques, congelés	
	02032915	Poitrines (entrelardées) et morceaux de poitrines, de porcins domestiques, congelés	
	02032955	Viandes désossées de porcins domestiques, congelées (à l'excl. des poitrines (entrelardées) et des morceaux de poitrines)	
	02032959	Viandes non désossées, de porcins domestiques, congelées (à l'excl. des carcasses et demi-carcasses, des jambons, épaules et leurs morceaux ainsi que des parties avant, longes, poitrines (entrelardées) et leurs morceaux)	
	02042250	Culottes ou demi-culottes, d'ovins, fraîches ou réfrigérées	

Catégorie de produit	Code NC 2012	Description du produit	Volume de déclenchement (en tonnes)
	02042290	Viandes non désossées, d'ovins, fraîches ou réfrigérées (à l'excl. des carcasses ou demi-carcasses, des casques ou demi-casques, des carrés et/ou selles ou demi-carrés et/ou demi-selles ainsi que des culottes ou demi-culottes)	
	02042300	Viandes désossées, d'ovins, fraîches ou réfrigérées	
	02044230	Carrés et/ou selles ou demi-carrés et/ou demi-selles, d'ovins, congelés	
	02044250	Culottes ou demi-culottes, d'ovins, congelées	
	02044290	Morceaux non désossés, d'ovins, congelés (à l'excl. des carcasses ou demi-carcasses, des casques ou demi-casques, des carrés et/ou selles ou demi-carrés et/ou demi-selles ainsi que des culottes ou demi-culottes)	
	02044310	Viandes désossées d'agneau, congelées	
	02044390	Viandes désossées d'ovins, congelées (à l'excl. des viandes d'agneau)	
2 Viande de volaille	02071130	Coqs et poules [des espèces domestiques], présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes, mais avec le cou, le cœur, le foie et le gésier, dénommés «poulets 70 %», frais ou réfrigérés	550
	02071190	Coqs et poules [des espèces domestiques], présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes et sans le cou, le cœur, le foie et le gésier, dénommés «poulets 65 %», frais ou réfrigérés, ou coqs et poules autrement présentés, non découpés en morceaux, frais ou réfrigérés (à l'excl. des «poulets 83 %» et des «poulets 70 %»)	

Catégorie de produit	Code NC 2012	Description du produit	Volume de déclenchement (en tonnes)
	02071210	Coqs et poules [des espèces domestiques], présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes, mais avec le cou, le cœur, le foie et le gésier, dénommés «poulets 70 %», congelés	
	02071290	Coqs et poules [des espèces domestiques], présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes et sans le cou, le cœur, le foie et le gésier, dénommés «poulets 65 %», congelés, ou coqs et poules autrement présentés, non découpés en morceaux, congelés (à l'excl. des «poulets 70 %»)	
	02071310	Morceaux désossés de coqs et de poules [des espèces domestiques], frais ou réfrigérés	
	02071320	Demis ou quarts de coqs et de poules [des espèces domestiques], frais ou réfrigérés	
	02071330	Ailes entières, même sans la pointe, de coqs et de poules [des espèces domestiques], fraîches ou réfrigérées	
	02071350	Poitrines et morceaux de poitrines, non désossés, de coqs et de poules [des espèces domestiques], frais ou réfrigérés	
	02071360	Cuisses et morceaux de cuisses, non désossés, de coqs et de poules [des espèces domestiques], frais ou réfrigérés	
	02071399	Abats comestibles de coqs et de poules [des espèces domestiques], frais ou réfrigérés (à l'excl. des foies)	

Catégorie de produit	Code NC 2012	Description du produit	Volume de déclenchement (en tonnes)
	02071410	Morceaux désossés de coqs ou de poules [des espèces domestiques], congelés	
	02071420	Demis ou quarts de coqs ou de poules [des espèces domestiques], congelés	
	02071430	Ailes entières, même sans la pointe, de coqs ou de poules [des espèces domestiques], congelées	
	02071450	Poitrines et morceaux de poitrines, non désossés, de coqs ou de poules [des espèces domestiques], congelés	
	02071460	Cuisses et morceaux de cuisses, non désossés, de coqs ou de poules [des espèces domestiques], congelés	
	02071499	Abats comestibles de coqs ou de poules [des espèces domestiques], congelés (à l'excl. des foies)	
	02072410	Dindons et dindes [des espèces domestiques], présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes, mais avec le cou, le cœur, le foie et le gésier, dénommés «dindes 80 %», frais ou réfrigérés	
	02072490	Dindons et dindes [des espèces domestiques], présentés plumés, vidés, sans la tête ni le cou, sans les pattes, le cœur, le foie et le gésier, dénommés «dindes 73 %», frais ou réfrigérés, ou dindons et dindes autrement présentés, non découpés en morceaux, frais ou réfrigérés (à l'excl. des «dindes 80 %»)	
	02072510	Dindons et dindes [des espèces domestiques], présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes, mais avec le cou, le cœur, le foie et le gésier, dénommés «dindes 80 %», congelés	

Catégorie de produit	Code NC 2012	Description du produit	Volume de déclenchement (en tonnes)
	02072590	Dindons et dindes [des espèces domestiques], présentés plumés, vidés, sans la tête ni le cou et sans les pattes, le cœur, le foie et le gésier, dénommés «dindes 73 %», congelés, ou dindons et dindes autrement présentés, non découpés en morceaux, congelés (à l'excl. des «dindes 80 %»)	
	02072610	Morceaux désossés de dindons et de dindes [des espèces domestiques], frais ou réfrigérés	
	02072620	Demis ou quarts de dindons et de dindes [des espèces domestiques], frais ou réfrigérés	
	02072630	Ailes entières, même sans la pointe, de dindons et de dindes [des espèces domestiques], fraîches ou réfrigérées	
	02072650	Poitrines et morceaux de poitrines, non désossés, de dindons et de dindes [des espèces domestiques], frais ou réfrigérés	
	02072660	Pilons et morceaux de pilons, non désossés, de dindons et de dindes [des espèces domestiques], frais ou réfrigérés	
	02072670	Cuisses et morceaux de cuisses, non désossés, de dindons et de dindes [des espèces domestiques], frais ou réfrigérés (à l'excl. des pilons)	

Catégorie de produit	Code NC 2012	Description du produit	Volume de déclenchement (en tonnes)
	02072680	Morceaux non désossés de dindons et de dindes [des espèces domestiques], frais ou réfrigérés (à l'excl. des demis ou quarts, des ailes entières, même sans la pointe, des dos, des cous, des dos avec cous, des croupions et des pointes d'ailes ainsi que des poitrines ou cuisses et de leurs morceaux)	
	02072699	Abats comestibles de dindes et dindons [des espèces domestiques], frais ou réfrigérés (à l'excl. des foies)	
	02072710	Morceaux désossés de dindons ou de dindes [des espèces domestiques], congelés	
	02072720	Demis ou quarts de dindons ou de dindes [des espèces domestiques], congelés	
	02072730	Ailes entières, même sans la pointe, de dindons ou de dindes [des espèces domestiques], congelées	
	02072750	Poitrines et morceaux de poitrines, non désossés, de dindons ou de dindes [des espèces domestiques], congelés	
	02072760	Pilons et morceaux de pilons, non désossés, de dindons ou de dindes [des espèces domestiques], congelés	
	02072770	Cuisses et morceaux de cuisses, non désossés, de dindons ou de dindes [des espèces domestiques], congelés (à l'excl. des pilons)	

Catégorie de produit	Code NC 2012	Description du produit	Volume de déclenchement (en tonnes)
	02072780	Morceaux non désossés de dindons ou de dindes [des espèces domestiques], congelés (à l'excl. des demis ou quarts, des ailes entières, même sans la pointe, des dos, des cous, des dos avec cous, des croupions, des pointes d'ailes ainsi que des poitrines ou cuisses et de leurs morceaux)	
	02072799	Abats comestibles de dindons ou de dindes [des espèces domestiques], congelés (à l'excl. des foies)	
	02074130	Canards domestiques, présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes mais avec le cou, le cœur, le foie et le gésier, dénommés «canards 70 %», non découpés en morceaux, frais ou réfrigérés	
	02074180	Canards domestiques, présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes et sans le cou, le cœur, le foie et le gésier, dénommés «canards 63 %», non découpés en morceaux, frais ou réfrigérés	
	02074230	Canards domestiques, présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes mais avec le cou, le cœur, le foie et le gésier, dénommés «canards 70 %», non découpés en morceaux, congelés	
	02074280	Canards domestiques, présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes et sans le cou, le cœur, le foie et le gésier, dénommés «canards 63 %», ou autrement présentés, non découpés en morceaux, congelés	

Catégorie de produit	Code NC 2012	Description du produit	Volume de déclenchement (en tonnes)
	02074410	Morceaux désossés de canards domestiques, frais ou réfrigérés	
	02074421	Demis ou quarts de canards domestiques, frais ou réfrigérés	
	02074431	Ailes entières de canards domestiques, fraîches ou réfrigérées	
	02074441	Dos, cous, dos avec cous, croupions ou pointes d'ailes, de canards domestiques, frais ou réfrigérés	
	02074451	Poitrines et morceaux de poitrines, non désossés, de canards domestiques, frais ou réfrigérés	
	02074461	Cuisses et morceaux de cuisses, non désossés, de canards domestiques, frais ou réfrigérés	
	02074471	Paletots, non désossés, de canards domestiques, frais ou réfrigérés	
	02074481	Morceaux, non désossés, de canards domestiques, n.d.a., frais ou réfrigérés	
	02074499	Abats comestibles de canards domestiques, frais ou réfrigérés (à l'excl. des foies)	
	02074510	Morceaux désossés de canards domestiques, congelés	
	02074521	Demis ou quarts de canards domestiques, congelés	
	02074531	Ailes entières de canards domestiques, congelées	
	02074541	Dos, cous, dos avec cous, croupions ou pointes d'ailes, de canards domestiques, congelés	

Catégorie de produit	Code NC 2012	Description du produit	Volume de déclenchement (en tonnes)
	02074551	Poitrines et morceaux de poitrines, non désossés, de canards domestiques, congelés	
	02074561	Cuisses et morceaux de cuisses, non désossés, de canards domestiques, congelés	
	02074581	Morceaux, non désossés, de canards domestiques, congelés, n.d.a.	
	02074599	Abats comestibles de canards domestiques, congelés (à l'excl. des foies)	
	02075110	Oies domestiques, présentées plumées, saignées, non vidées, avec la tête et les pattes, dénommées «oies 82 %», non découpées en morceaux, fraîches ou réfrigérées	
	02075190	Oies domestiques, présentées plumées, vidées, sans la tête ni les pattes, avec ou sans le cœur et le gésier, dénommées «oies 75 %», ou autrement présentées, non découpées en morceaux, fraîches ou réfrigérées	
	02075290	Oies domestiques, présentées plumées, vidées, sans la tête ni les pattes, avec ou sans le cœur et le gésier, dénommées «oies 75 %», ou autrement présentées, non découpées en morceaux, congelées	
	02075410	Morceaux désossés d'oies domestiques, frais ou réfrigérés	
	02075421	Demis ou quarts d'oies domestiques, frais ou réfrigérés	
	02075431	Ailes entières d'oies domestiques, fraîches ou réfrigérées	

Catégorie de produit	Code NC 2012	Description du produit	Volume de déclenchement (en tonnes)
	02075441	Dos, cous, dos avec cous, croupions ou pointes d'ailes, d'oies domestiques, frais ou réfrigérés	
	02075451	Poitrines et morceaux de poitrines, non désossés, d'oies domestiques, frais ou réfrigérés	
	02075461	Cuisses et morceaux de cuisses, non désossés, d'oies domestiques, frais ou réfrigérés	
	02075471	Paletots, non désossés, d'oies domestiques, frais ou réfrigérés	
	02075481	Morceaux, non désossés, d'oies domestiques, frais ou réfrigérés, n.d.a.	
	02075499	Abats comestibles d'oies domestiques, frais ou réfrigérés (à l'excl. des foies)	
	02075510	Morceaux désossés d'oies domestiques, congelés	
	02075521	Demis ou quarts d'oies domestiques, congelés	
	02075531	Ailes entières d'oies domestiques, congelées	
	02075541	Dos, cous, dos avec cous, croupions ou pointes d'ailes, d'oies domestiques, congelés	
	02075551	Poitrines et morceaux de poitrines, non désossés, d'oies domestiques, congelés	
	02075561	Cuisses et morceaux de cuisses, non désossés, d'oies domestiques, congelés	

Catégorie de produit	Code NC 2012	Description du produit	Volume de déclenchement (en tonnes)
	02075581	Morceaux, non désossés, d'oies domestiques, congelés, n.d.a.	
	02075599	Abats comestibles d'oies domestiques, congelés (à l'excl. des foies)	
	02076005	Pintades domestiques, non découpées en morceaux, fraîches, réfrigérées ou congelées	
	02076010	Morceaux désossés de pintades domestiques, frais, réfrigérés ou congelés	
	02076031	Ailes entières de pintades domestiques, fraîches, réfrigérées ou congelées	
	02076041	Dos, cous, dos avec cous, croupions ou pointes d'ailes de pintades domestiques, frais, réfrigérés ou congelés	
	02076051	Poitrines et morceaux de poitrines, non désossés, de pintades domestiques, frais, réfrigérés ou congelés	
	02076061	Cuisses et morceaux de cuisses, non désossés, de pintades domestiques, frais, réfrigérés ou congelés	
	02076081	Morceaux, non désossés, de pintades domestiques, frais, réfrigérés ou congelés, n.d.a.	
	02076099	Abats comestibles de pintades domestiques, frais, réfrigérés ou congelés (à l'excl. des foies)	
	16023111	Préparations et conserves de viande de dindes [des espèces domestiques], contenant exclusivement de la viande de dinde non cuite (à l'excl. des saucisses, saucissons et produits simil.)	

Catégorie de produit	Code NC 2012	Description du produit	Volume de déclenchement (en tonnes)
	16023119	Préparations et conserves de viande ou d'abats de dinde [des espèces domestiques], contenant en poids ≥ 57 % de viande ou d'abats de volailles (à l'excl. des préparations ou conserves contenant exclusivement de la viande de dinde non cuite, des saucisses, saucissons et produits simil., des préparations finement homogénéisées, conditionnées pour la vente au détail comme aliments pour enfants ou pour usages diététiques, en récipients d'un contenu ≤ 250 g, des préparations à base de foie et des extraits de viande)	
	16023180	Préparations et conserves de dinde [des espèces domestiques], contenant en poids < 57 % (poids des os exclus) de viande ou d'abats de volailles (à l'excl. des saucisses et produits simil., des préparations finement homogénéisées, conditionnées pour la vente au détail comme aliments pour enfants ou pour usages diététiques, en récipients d'un contenu ≤ 250 g, des préparations à base de foie et des extraits de viande)	
	16023211	Préparations et conserves de viande ou d'abats de coqs et de poules [des espèces domestiques], contenant en poids ≥ 57 % de viande ou d'abats de volailles, non cuits (à l'excl. des saucisses, saucissons et produits simil. ainsi que des préparations de foies)	

Catégorie de produit	Code NC 2012	Description du produit	Volume de déclenchement (en tonnes)
	16023219	Préparations et conserves de viande ou d'abats de coqs et de poules [des espèces domestiques], contenant en poids ≥ 57 % de viande ou d'abats de volailles, cuits (à l'excl. des saucisses, saucissons et produits simil., des préparations finement homogénéisées, conditionnées pour la vente au détail comme aliments pour enfants ou pour usages diététiques, en récipients d'un contenu ≤ 250 g, des préparations à base de foie et des extraits de viande)	
	16023230	Préparations et conserves de viande ou d'abats de coqs et de poules [des espèces domestiques], contenant en poids ≥ 25 %, mais < 57 % de viande ou d'abats de volailles (à l'excl. des saucisses, saucissons et produits simil., des préparations finement homogénéisées, conditionnées pour la vente au détail comme aliments pour enfants ou pour usages diététiques, en récipients d'un contenu ≤ 250 g, des préparations à base de foie et des extraits de viande)	
	16023290	Préparations et conserves de viande ou d'abats de coqs et de poules [des espèces domestiques] (à l'excl. des préparations et conserves contenant en poids ≥ 25 % de viande ou d'abats de volailles, des saucisses, saucissons et produits simil., des préparations finement homogénéisées, conditionnées pour la vente au détail comme aliments pour enfants ou pour usages diététiques, en récipients d'un contenu ≤ 250 g, des préparations à base de foie et des extraits et jus de viande)	

Catégorie de produit	Code NC 2012	Description du produit	Volume de déclenchement (en tonnes)
	16023921	Préparations et conserves de viande ou d'abats de canards, d'oies et de pintades [des espèces domestiques], contenant en poids ≥ 57 % de viande ou d'abats de volailles, non cuits (à l'excl. des saucisses, saucissons et produits simil. ainsi que des préparations de foies)	
3 Lait et produits de la laiterie	04021011	Lait et crème de lait, en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en poids de matières grasses $\leq 1,5$ %, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, en emballages immédiats d'un contenu net $\leq 2,5$ kg	1 650
	04021019	Lait et crème de lait, en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en poids de matières grasses $\leq 1,5$ %, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, en emballages immédiats d'un contenu net $> 2,5$ kg	
	04021091	Lait et crème de lait, en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en poids de matières grasses $\leq 1,5$ %, avec addition de sucre ou d'autres édulcorants, en emballages immédiats d'un contenu net $\leq 2,5$ kg	
	04021099	Lait et crème de lait, en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en poids de matières grasses $\leq 1,5$ %, avec addition de sucre ou d'autres édulcorants, en emballages immédiats d'un contenu net $> 2,5$ kg	
	04051011	Beurre naturel, d'une teneur en poids de matières grasses ≥ 80 % mais ≤ 85 %, en emballages immédiats d'un contenu net ≤ 1 kg (sauf beurre déshydraté et ghee)	

Catégorie de produit	Code NC 2012	Description du produit	Volume de déclenchement (en tonnes)
	04051019	Beurre naturel, d'une teneur en poids de matières grasses ≥ 80 % mais ≤ 85 % (à l'excl. des produits en emballages immédiats d'un contenu net ≤ 1 kg ainsi que du beurre déshydraté et du ghee)	
	04051030	Beurre recombinaé, d'une teneur en poids de matières grasses ≥ 80 % mais ≤ 85 % (sauf beurre déshydraté et ghee)	
	04051050	Beurre de lactosérum, d'une teneur en poids de matières grasses ≥ 80 % mais ≤ 85 % (sauf beurre déshydraté et ghee)	
	04051090	Beurre d'une teneur en poids de matières grasses > 85 % mais ≤ 95 % (sauf beurre déshydraté et ghee)	
4 Œufs en coquilles	04072100	Œufs de volailles domestiques, en coquilles, frais (à l'excl. des œufs fertilisés, destinés à l'incubation)	6 600 ²
	04072910	Œufs de volailles de basse-cour, en coquilles, frais (à l'excl. des œufs de volailles et œufs fertilisés, destinés à l'incubation)	
	04079010	Œufs de volailles de basse-cour, en coquilles, conservés ou cuits	
5 Œufs et albumines	04081180	Jaunes d'œufs, séchés, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, propres à des usages alimentaires	330
	04081981	Jaunes d'œufs, liquides, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, propres à des usages alimentaires	

² 132 millions de pièces x 50 g = 6 600 t

Catégorie de produit	Code NC 2012	Description du produit	Volume de déclenchement (en tonnes)
	04081989	Jaunes d'œufs (autres que liquides), congelés ou autrement conservés, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, propres à des usages alimentaires (excl. séchés)	
	04089180	Œufs d'oiseaux, dépourvus de leurs coquilles, séchés, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, propres à des usages alimentaires (à l'excl. des jaunes d'œufs)	
	04089980	Œufs d'oiseaux, dépourvus de leurs coquilles, frais, cuits à l'eau ou à la vapeur, moulés, congelés ou autrement conservés, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, propres à des usages alimentaires (à l'excl. des œufs séchés et des jaunes d'œufs)	
	35021190	Ovalbumine, propre à l'alimentation humaine, séchée [en feuilles, écailles, cristaux, poudres, etc.]	
	35021990	Ovalbumine, propre à l'alimentation humaine (à l'excl. de l'ovalbumine séchée [en feuilles, écailles, cristaux, poudres, etc.])	
	35022091	Lactalbumine, y.c. les concentrés de deux ou plusieurs protéines de lactosérum contenant, en poids calculé sur matière sèche, > 80 % de protéines de lactosérum, propre à l'alimentation humaine, séchée [en feuilles, écailles, cristaux, poudres, etc.]	

Catégorie de produit	Code NC 2012	Description du produit	Volume de déclenchement (en tonnes)
	35022099	Lactalbumine, y.c. les concentrés de deux ou plusieurs protéines de lactosérum contenant, en poids calculé sur matière sèche, > 80 % de protéines de lactosérum, propre à l'alimentation humaine (à l'excl. de la lactalbumine séchée [en feuilles, écailles, cristaux, poudres, etc.])	
6 Champignons	07115100	Champignons du genre «Agaricus», conservés provisoirement [p.ex. au moyen de gaz sulfureux ou dans de l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation], mais impropres à l'alimentation en l'état	220
	20031020	Champignons du genre «Agaricus», conservés provisoirement autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, cuits à cœur	
	20031030	Champignons du genre «Agaricus», préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique (à l'excl. des champignons conservés provisoirement et cuits à cœur)	

Catégorie de produit	Code NC 2012	Description du produit	Volume de déclenchement (en tonnes)
7 Céréales	10019190	Blé (à l'excl. du froment, du blé tendre et de l'épeautre) de semence	200 000
	10019900	Blé et méteil (à l'excl. du froment (blé) dur et des semences)	
	10039000	Orge (à l'excl. de l'orge de semence)	
	10041000	Avoine, de semence	
	10049000	Avoine (à l'excl. de l'avoine de semence)	
	10059000	Maïs (à l'excl. du maïs de semence)	
	11010015	Farines de froment (blé) tendre et d'épeautre	
	11010090	Farines de méteil	
	11022010	Farine de maïs, d'une teneur en matières grasses ≤ 1,5 % en poids	
	11022090	Farine de maïs, d'une teneur en matières grasses > 1,5 % en poids	
	11029010	Farine d'orge	
	11029090	Farines de céréales (à l'excl. des farines de froment (blé), de méteil, de seigle, de maïs, de riz, d'orge et d'avoine)	
	11031190	Gruaux et semoules de froment (blé) tendre et d'épeautre	
	11031310	Gruaux et semoules de maïs, d'une teneur en matières grasses ≤ 1,5 % en poids	

Catégorie de produit	Code NC 2012	Description du produit	Volume de déclenchement (en tonnes)
	11031390	Gruaux et semoules de maïs, d'une teneur en matières grasses > 1,5 % en poids	
	11031920	Gruaux et semoules de seigle ou d'orge	
	11031990	Gruaux et semoules de céréales (à l'excl. des gruaux et semoules de froment (blé), d'avoine, de maïs, de riz, de seigle et d'orge)	
	11032025	Pellets de seigle ou d'orge	
	11032040	Agglomérés sous forme de pellets, de maïs	
	11032060	Agglomérés sous forme de pellets, de froment (blé)	
	11032090	Agglomérés sous forme de pellets, de céréales (à l'excl. des pellets de seigle, d'orge, d'avoine, de maïs, de riz et de froment [blé])	
	11041910	Grains de froment (blé), aplatis ou en flocons	
	11041950	Grains de maïs, aplatis ou en flocons	
	11041961	Grains d'orge, aplatis	
	11041969	Flocons d'orge	
	11042340	Grains de maïs, mondés, même tranchés ou concassés; grains de maïs perlés	
	11042398	Grains de maïs, mondés, perlés ou autrement travaillés (à l'excl. de la farine de maïs et des grains de maïs aplatis, en flocons, mondés, perlés et en pellets)	

Catégorie de produit	Code NC 2012	Description du produit	Volume de déclenchement (en tonnes)
	11042904	Grains d'orge, mondés, même tranchés ou concassés	
	11042905	Grains d'orge, perlés	
	11042908	Grains d'orge tranchés, concassés ou autrement travaillés (à l'excl. de la farine d'orge et des grains d'orge aplatis, en flocons, mondés, perlés et en pellets)	
	11042917	Grains de céréales, mondés, même tranchés ou concassés (à l'excl. des grains d'orge, d'avoine, de maïs et de riz)	
	11042930	Grains de céréales, perlés (à l'excl. des grains d'orge, d'avoine, de maïs ou de riz)	
	11042951	Grains de froment (blé), seulement concassés	
	11042959	Grains de céréales, seulement concassés (à l'excl. des grains d'orge, d'avoine, de maïs, de froment (blé) et de seigle)	
	11042981	Grains de blé tranchés, concassés ou autrement travaillés (à l'excl. de la farine et des grains aplatis, en flocons, en pellets, mondés, perlés et seulement concassés)	
	11042989	Grains de céréales tranchés, concassés ou autrement travaillés (à l'excl. de la farine d'avoine, d'orge, de maïs, de blé et de seigle, de la farine et des grains de céréales aplatis, en flocons, en pellets, mondés, perlés, seulement concassés, ainsi que du riz semi-blanchi ou blanchi et en brisures)	

Catégorie de produit	Code NC 2012	Description du produit	Volume de déclenchement (en tonnes)
	11043010	Germes de froment (blé), entiers, aplatis, en flocons ou moulus	
	11043090	Germes de céréales, entiers, aplatis, en flocons ou moulus (à l'excl. des germes de froment (blé))	
8 Malt et gluten de froment	11071011	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	330
	11071019	Malt de froment (blé), non torréfié (à l'excl. du malt présenté sous forme de farine)	
	11071091	Malt, non torréfié, présenté sous forme de farine (à l'excl. du malt de froment (blé))	
	11071099	Malt, non torréfié (à l'excl. du malt de froment (blé) et du malt présenté sous forme de farine)	
	11072000	Malt, torréfié	
	11090000	Gluten de froment (blé), même à l'état sec	
9 Amidons et féculés	11081100	Amidon de froment (blé)	550
	11081200	Amidon de maïs	
	11081300	Fécule de pommes de terre	
10 Sucres	17011210	Sucres de betterave, bruts, sans addition d'aromatisants ou de colorants, destinés à être raffinés	8 000
	17011290	Sucres de betterave, bruts, sans addition d'aromatisants ou de colorants (à l'excl. des sucres destinés à être raffinés)	
	17019100	Sucres de canne ou de betterave, à l'état solide, additionnés d'aromatisants ou de colorants	
	17019910	Sucres blancs, sans addition d'aromatisants ou de colorants, contenant, à l'état sec, en poids déterminé selon la méthode polarimétrique, 99,5 % ou plus de saccharose	

Catégorie de produit	Code NC 2012	Description du produit	Volume de déclenchement (en tonnes)
	17019990	Sucres de canne ou de betterave et saccharose chimiquement pur, à l'état solide (à l'excl. des sucres bruts, des sucres de canne ou de betterave additionnés d'aromatisants ou de colorants ainsi que des sucres blancs)	
	17022010	Sucre d'érable, à l'état solide, additionné d'aromatisants ou de colorants	
	17023010	Isoglucose, à l'état solide, ne contenant pas de fructose ou contenant en poids à l'état sec < 20 % de fructose	
	17023050	Glucose en poudre cristalline blanche, même agglomérée, ne contenant pas de fructose ou contenant en poids à l'état sec < 20 % de glucose (à l'excl. de l'isoglucose)	
	17023090	Glucose, à l'état solide, et sirop de glucose, sans addition d'aromatisants ou de colorants, ne contenant pas de fructose ou contenant en poids à l'état sec < 20 % de fructose (à l'excl. de l'isoglucose et du glucose en poudre cristalline blanche, même agglomérée)	
	17024010	Isoglucose, à l'état solide, contenant en poids à l'état sec $\geq$ 20 % mais < 50 % de fructose (à l'excl. du sucre inverti [ou interverti])	

Catégorie de produit	Code NC 2012	Description du produit	Volume de déclenchement (en tonnes)
	17024090	Glucose, à l'état solide, et sirop de glucose, sans addition d'aromatisants ou de colorants, contenant en poids à l'état sec ≥ 20 % mais < 50 % de fructose (à l'excl. de l'isoglucose et du sucre inverti [ou interverti])	
	17026010	Isoglucose, à l'état solide, contenant en poids à l'état sec > 50 % de fructose (à l'excl. du fructose chimiquement pur et du sucre inverti [ou interverti])	
	17026080	Sirop d'inuline, obtenu immédiatement après l'hydrolyse d'inuline ou d'oligofructoses et contenant > 50 % en poids à l'état sec de fructose sous forme libre ou sous forme de saccharose	
	17026095	Fructose, à l'état solide, et sirop de fructose, sans addition d'aromatisants ou de colorants, contenant en poids à l'état sec > 50 % de fructose (à l'excl. de l'isoglucose, du sirop d'inuline, du fructose chimiquement pur et du sucre inverti [ou interverti])	
	17029030	Isoglucose, à l'état solide, contenant en poids à l'état sec 50 % de fructose, obtenu à partir de polymères du glucose	

Catégorie de produit	Code NC 2012	Description du produit	Volume de déclenchement (en tonnes)
	17029050	Maltodextrine, à l'état solide, et sirop de maltodextrine, sans addition d'aromatisants ou de colorants	
	17029071	Sucres et mélasses, caramélisés, contenant en poids à l'état sec ≥ 50 % de saccharose	
	17029075	Sucres et mélasses, caramélisés, contenant en poids à l'état sec < 50 % de saccharose, en poudre, même agglomérée	
	17029079	Sucres et mélasses, caramélisés, contenant en poids à l'état sec < 50 % de saccharose (à l'excl. des sucres et mélasses en poudre, même agglomérée)	
	17029080	Sirop d'inuline, obtenu immédiatement après l'hydrolyse d'inuline ou d'oligofructoses et contenant ≥ 10 % mais ≤ 50 % en poids à l'état sec de fructose sous forme libre ou sous forme de saccharose	
	17029095	Sucres, y.c. le sucre inverti [ou interverti], à l'état solide, et sucres et sirops de sucres contenant en poids à l'état sec 50 % de fructose, sans addition d'aromatisants ou de colorants (à l'excl. des sucres de canne ou de betterave, du saccharose et du maltose chimiquement purs, du lactose, du sucre d'érable, du glucose, du fructose, de la maltodextrine et de leurs sirops, ainsi que de l'isoglucose, du sirop d'inuline et des sucres et mélasses caramélisés)	

Catégorie de produit	Code NC 2012	Description du produit	Volume de déclenchement (en tonnes)
	21069030	Sirop d'isoglucose, aromatisé ou additionné de colorants	
	21069055	Sirops de glucose ou de maltodextrine, aromatisés ou additionnés de colorants	
	21069059	Sirops de sucre, aromatisés ou additionnés de colorants (à l'excl. des sirops d'isoglucose, de lactose, de glucose ou de maltodextrine)	
11 Sons, remoulages et autres résidus	23021010	Sons, remoulages et autres résidus, même agglomérés sous forme de pellets, du criblage, de la mouture ou d'autres traitements de maïs d'une teneur en amidon ≤ 35 % en poids	2 200
	23021090	Sons, remoulages et autres résidus, même agglomérés sous forme de pellets, du criblage, de la mouture ou d'autres traitements de maïs d'une teneur en amidon > 35 % en poids	
	23023010	Sons, remoulages et autres résidus, même agglomérés sous forme de pellets, du criblage, de la mouture ou d'autres traitements de froments d'une teneur en amidon ≤ 28 % en poids et dont la proportion de produit passant à travers un tamis d'une largeur de mailles de 0,2 mm est ≤ 10 % en poids ou, en cas contraire, dont le produit passé à travers le tamis a une teneur en cendres, calculée sur la matière sèche, $\geq 1,5$ % en poids	

Catégorie de produit	Code NC 2012	Description du produit	Volume de déclenchement (en tonnes)
	23023090	Sons, remoulages et autres résidus, même agglomérés sous forme de pellets, du criblage, de la mouture ou d'autres traitements du froment (sauf ceux d'une teneur en amidon ≤ 28 % en poids et dont la proportion de produit passant à travers un tamis d'une largeur de mailles de 0,2 mm est ≤ 10 % en poids ou, en cas contraire, dont le produit passé à travers le tamis a une teneur en cendres, calculée sur la matière sèche $\geq 1,5$ % en poids)	
	23024010	Sons, remoulages et autres résidus, même agglomérés sous forme de pellets, du criblage, de la mouture ou d'autres traitements des céréales (sauf maïs, riz et froment) d'une teneur en amidon ≤ 28 % en poids et dont la proportion de produit passant à travers un tamis d'une largeur de mailles de 0,2 mm est ≤ 10 % en poids ou, en cas contraire, dont le produit passé à travers le tamis a une teneur en cendres, calculée sur la matière sèche $\geq 1,5$ % en poids	

Catégorie de produit	Code NC 2012	Description du produit	Volume de déclenchement (en tonnes)
	23024090	Sons, remoulages et autres résidus, même agglomérés sous forme de pellets, du criblage, de la mouture ou d'autres traitements des céréales (sauf maïs, riz et froment et à l'excl. des produits d'une teneur en amidon <= 28 % en poids et dont la proportion de produit passant à travers un tamis d'une largeur de mailles de 0,2 mm est <= 10 % en poids ou, en cas contraire, dont le produit passé à travers le tamis a une teneur en cendres, calculée sur la matière sèche >= 1,5 % en poids)	
	23031011	Résidus de l'amidonnerie du maïs, d'une teneur en protéines, calculée sur la matière sèche, > 40 % en poids (à l'excl. des eaux de trempé concentrées)	
Produits agricoles transformés			
12 Maïs doux	07104000	Maïs doux, non cuit ou cuit à l'eau ou à la vapeur, congelé	1 500
	07119030	Maïs doux, conservé provisoirement [p.ex. au moyen de gaz sulfureux ou dans de l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation], mais impropre à l'alimentation en l'état	

Catégorie de produit	Code NC 2012	Description du produit	Volume de déclenchement (en tonnes)
	20019030	Maïs doux (Zea mays var. saccharata), préparé ou conservé au vinaigre ou à l'acide acétique	
	20049010	Maïs doux (Zea mays var. saccharata), préparé ou conservé autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, congelé	
	20058000	Maïs doux (Zea mays var. saccharata), préparé ou conservé autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelé	
13 Sucre transformé	13022010	Matières pectiques, pectinates et pectates, à l'état sec	6 000
	13022090	Matières pectiques, pectinates et pectates, à l'état liquide	
	17025000	Fructose chimiquement pur, à l'état solide	
	17029010	Maltose chimiquement pur, à l'état solide	
	17049099	Fondants, massepain, nougat et autres sucreries préparées, sans cacao (à l'excl. des gommes à mâcher [chewing-gum], du chocolat blanc, des pastilles pour la gorge, des bonbons contre la toux, des gommes et autres confiseries à base de gélifiants, y.c. les pâtes de fruits sous forme de sucreries, des bonbons de sucre cuit, même fourrés, des caramels et des sucreries obtenues par compression et le massepain en emballages immédiats d'un contenu net $\geq$ 1 kg)	

Catégorie de produit	Code NC 2012	Description du produit	Volume de déclenchement (en tonnes)
	18061030	Poudre de cacao, additionnée de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de saccharose - y.c. le sucre interverti calculé en saccharose - ou d'isoglucose, calculé également en saccharose, $\geq 65\%$, mais $< 80\%$	
	18061090	Poudre de cacao, additionnée de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de saccharose - y.c. le sucre interverti calculé en saccharose - ou d'isoglucose, calculé également en saccharose, $\geq 80\%$	
	18062095	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao, présentés soit en blocs ou en barres d'un poids > 2 kg, soit à l'état liquide ou pâteux ou en poudres, granulés ou formes simil., en récipients ou en emballages immédiats, d'un contenu > 2 kg, d'une teneur en poids de beurre de cacao $< 18\%$ (à l'excl. du glaçage au cacao, de la poudre de cacao et des préparations dites «chocolate milk crumb»)	

Catégorie de produit	Code NC 2012	Description du produit	Volume de déclenchement (en tonnes)
	19019099	Préparations alimentaires de farines, semoules, amidons, féculés ou extraits de malt, ne contenant pas de cacao ou en contenant < 40 % en poids, calculés sur une base entièrement dégraissée; préparations alimentaires à base de lait, de crème de lait, de babeurre, de lait caillé, de crème caillée, de lactosérum, de yoghourt, de képhir et autres produits simil. du n° 0401 à 0404, ne contenant pas de cacao ou en contenant < 5 % en poids, calculés sur une base entièrement dégraissée, n.d.a. (à l'excl. des extraits de malt, des préparations pour l'alimentation des enfants conditionnées pour la vente au détail, des mélanges et pâtes pour la préparation des produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie ainsi que des produits du n° 1901.90.91)	
	21011298	Préparations à base de café	
	21012098	Préparations à base de thé ou de maté	
	21069098	Préparations alimentaires, n.d.a., contenant en poids $\geq$ 1,5 % de matières grasses provenant du lait, $\geq$ 5 % de saccharose ou d'isoglucose, $\geq$ 5 % de glucose ou d'amidon ou de fécule	
	33021029	Préparations à base de substances odoriférantes contenant tous les agents aromatisants qui caractérisent une boisson, contenant en poids $\geq$ 1,5 % de matières grasses provenant du lait, $\geq$ 5 % de saccharose ou d'isoglucose, $\geq$ 5 % de glucose ou d'amidon ou de fécule, des types utilisés pour les industries des boissons (à l'excl. de celles ayant un titre alcoométrique acquis $>$ 0,5 % vol)	

Catégorie de produit	Code NC 2012	Description du produit	Volume de déclenchement (en tonnes)
14 Céréale transformée	19043000	Bulgur de blé sous forme de grains travaillés, obtenu par cuisson des grains de blé dur	3 300
	22071000	Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique ≥ 80 % vol	
	22072000	Alcool éthylique et eaux-de-vie dénaturés de tous titres	
	22089091	Alcool éthylique non dénaturé, d'un titre alcoométrique volumique < 80 % vol, présenté en récipients d'une contenance ≤ 2 L	
	22089099	Alcool éthylique non dénaturé, d'un titre alcoométrique volumique < 80 % vol, présenté en récipients d'une contenance > 2 L	
	29054300	Mannitol	
	29054411	D-glucitol (sorbitol), en solution aqueuse, contenant du D-mannitol dans une proportion ≤ 2 % en poids, calculée sur sa teneur en D-glucitol	
	29054419	D-glucitol (sorbitol), en solution aqueuse (à l'excl. du D-glucitol contenant du D-mannitol dans une proportion ≤ 2 % en poids, calculée sur sa teneur en D-glucitol)	
	29054491	D-glucitol (sorbitol), contenant du D-mannitol dans une proportion ≤ 2 % en poids, calculée sur sa teneur en D-glucitol (à l'excl. du D-glucitol en solution aqueuse)	

Catégorie de produit	Code NC 2012	Description du produit	Volume de déclenchement (en tonnes)
	29054499	(sorbitol)lucitol (sorbitol) (à l'excl. du D-glucitol en solution aqueuse ainsi que du D-glucitol contenant du D-mannitol dans une proportion ≤ 2 % en poids, calculée sur sa teneur en D-glucitol)	
	35051010	Dextrine	
	35051050	Amidons et féculs estérifiés ou éthérifiés (à l'excl. de la dextrine)	
	35051090	Amidons et féculs modifiés (à l'excl. de la dextrine ainsi que des amidons et féculs estérifiés ou éthérifiés)	
	35052030	Colles d'une teneur en poids d'amidons ou de féculs, de dextrine ou d'autres amidons ou féculs modifiés, ≥ 25 % mais < 55 % (à l'excl. des produits conditionnés pour la vente au détail comme colles et d'un poids net ≤ 1 kg)	
	35052050	Colles d'une teneur en poids d'amidons ou de féculs, de dextrine ou d'autres amidons ou féculs modifiés, ≥ 55 % mais < 80 % (à l'excl. des produits conditionnés pour la vente au détail comme colles et d'un poids net ≤ 1 kg)	
	35052090	Colles d'une teneur en poids d'amidons ou de féculs, de dextrine ou d'autres amidons ou féculs modifiés, ≥ 80 % (à l'excl. des produits conditionnés pour la vente au détail comme colles et d'un poids net ≤ 1 kg)	

Catégorie de produit	Code NC 2012	Description du produit	Volume de déclenchement (en tonnes)
	38091010	Agents d'apprêt ou de finissage, accélérateurs de teinture ou de fixation de matières colorantes et autres produits et préparations [parements préparés et préparations pour le mordantage, p.ex.], à base de matières amylacées, d'une teneur en poids de ces matières < 55 %, des types utilisés dans l'industrie textile, l'industrie du papier, l'industrie du cuir ou les industries simil., n.d.a.	
	38091030	Agents d'apprêt ou de finissage, accélérateurs de teinture ou de fixation de matières colorantes et autres produits et préparations [parements préparés et préparations pour le mordantage, p.ex.], à base de matières amylacées, d'une teneur en poids de ces matières >= 55 % mais < 70 %, des types utilisés dans l'industrie textile, l'industrie du papier, l'industrie du cuir ou les industries simil., n.d.a.	
	38091050	Agents d'apprêt ou de finissage, accélérateurs de teinture ou de fixation de matières colorantes et autres produits et préparations [parements préparés et préparations pour le mordantage, p.ex.], à base de matières amylacées, d'une teneur en poids de ces matières >= 70 % mais < 83 %, des types utilisés dans l'industrie textile, l'industrie du papier, l'industrie du cuir ou les industries simil., n.d.a.	

Catégorie de produit	Code NC 2012	Description du produit	Volume de déclenchement (en tonnes)
	38091090	Agents d'apprêt ou de finissage, accélérateurs de teinture ou de fixation de matières colorantes et autres produits et préparations [parements préparés et préparations pour le mordantage, p.ex.], à base de matières amylacées, d'une teneur en poids de ces matières ≥ 83 %, des types utilisés dans l'industrie textile, l'industrie du papier, l'industrie du cuir ou les industries simil., n.d.a.	
	38246011	Sorbitol, en solution aqueuse, contenant du D-mannitol dans une proportion ≤ 2 % en poids calculée sur sa teneur en D-glucitol (à l'excl. du D-glucitol (sorbitol))	
	38246019	Sorbitol, en solution aqueuse, contenant du D-mannitol dans une proportion > 2 % en poids calculée sur sa teneur en D-glucitol (à l'excl. du D-glucitol (sorbitol))	
	38246091	Sorbitol, contenant du D-mannitol dans une proportion ≤ 2 % en poids calculée sur sa teneur en D-glucitol (à l'excl. du sorbitol en solution aqueuse ainsi que du D-glucitol (sorbitol))	
	38246099	Sorbitol, contenant du D-mannitol dans une proportion > 2 % en poids calculée sur sa teneur en D-glucitol (à l'excl. du sorbitol en solution aqueuse ainsi que du D-glucitol (sorbitol))	
15 Cigarettes	24021000	Cigares, y.c. ceux à bouts coupés, et cigarillos, contenant du tabac	500
	24022090	Cigarettes contenant du tabac (à l'excl. des cigarettes contenant des girofles)	

ANNEXE III
HARMONISATION

ANNEXE III-A

LISTE DE LA LÉGISLATION SECTORIELLE POUR HARMONISATION

La liste ci-après reflète les priorités de la Géorgie en ce qui concerne l'harmonisation avec les directives de l'UE de la nouvelle approche et de l'approche globale telles qu'elles figurent dans la stratégie du gouvernement géorgien en matière de normalisation, d'accréditation, d'évaluation de la conformité, de normes technique et de métrologie et dans le programme de réforme législative et d'adoption de normes techniques, de mars 2010.

1. Directive 2000/9/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 mars 2000 relative aux installations à câbles transportant des personnes

Calendrier: harmonisée en 2011

2. Directive 95/16/CE du Parlement européen et du Conseil, du 29 juin 1995, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux ascenseurs

Calendrier: harmonisée en 2011

3. Directive 97/23/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 mai 1997 relative au rapprochement des législations des États membres concernant les équipements sous pression

Calendrier: en 2013

4. Directive 92/42/CEE du Conseil, du 21 mai 1992, concernant les exigences de rendement pour les nouvelles chaudières à eau chaude alimentées en combustibles liquides ou gazeux

Calendrier: en 2013

5. Directive 2009/105/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 relative aux récipients à pression simples

Calendrier: en 2013

6. Directive 94/25/CE du Parlement européen et du Conseil, du 16 juin 1994, concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives aux bateaux de plaisance

Calendrier: en 2013

7. Directive 2008/43/CE de la Commission du 4 avril 2008 portant mise en œuvre, en application de la directive 93/15/CEE du Conseil, d'un système d'identification et de traçabilité des explosifs à usage civil

Calendrier: dans un délai de cinq ans après l'entrée en vigueur du présent accord

8. Directive 94/9/CE du Parlement européen et du Conseil, du 23 mars 1994, concernant le rapprochement des législations des États membres pour les appareils et les systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles

Calendrier: dans un délai de quatre ans après l'entrée en vigueur du présent accord

9. Directive 1999/5/CE du Parlement européen et du Conseil, du 9 mars 1999, concernant les équipements hertziens et les équipements terminaux de télécommunications et la reconnaissance mutuelle de leur conformité

Calendrier: dans un délai de quatre ans après l'entrée en vigueur du présent accord

10. Directive 2004/108/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 2004 relative au rapprochement des législations des États membres concernant la compatibilité électromagnétique et abrogeant la directive 89/336/CEE

Calendrier: dans un délai de huit ans après l'entrée en vigueur du présent accord

11. Directive 2006/95/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives au matériel électrique destiné à être employé dans certaines limites de tension

Calendrier: dans un délai de huit ans après l'entrée en vigueur du présent accord

12. Directive 93/42/CEE du Conseil, du 14 juin 1993, relative aux dispositifs médicaux

Calendrier: dans un délai de cinq ans après l'entrée en vigueur du présent accord

13. Directive 98/79/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 octobre 1998 relative aux dispositifs médicaux de diagnostic in vitro

Calendrier: dans un délai de cinq ans après l'entrée en vigueur du présent accord

14. Directive 90/385/CEE du Conseil, du 20 juin 1990, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux dispositifs médicaux implantables actifs

Calendrier: dans un délai de cinq ans après l'entrée en vigueur du présent accord

15. Directive 2009/142/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant les appareils à gaz

Calendrier: dans un délai de cinq ans après l'entrée en vigueur du présent accord

16. Directive 89/686/CEE du Conseil, du 21 décembre 1989, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux équipements de protection individuelle

Calendrier: dans un délai de cinq ans après l'entrée en vigueur du présent accord

17. Directive 98/37/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux machines

Calendrier: dans un délai de cinq ans après l'entrée en vigueur du présent accord

18. Directive 2009/48/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2009 relative à la sécurité des jouets

Calendrier: dans un délai de cinq ans après l'entrée en vigueur du présent accord

19. Règlement (UE) n° 305/2011 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2011 établissant des conditions harmonisées de commercialisation pour les produits de construction et abrogeant la directive 89/106/CEE du Conseil

Calendrier: dans un délai de huit ans après l'entrée en vigueur du présent accord

20. Directive 2009/23/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative aux instruments de pesage à fonctionnement non automatique

Calendrier: dans un délai de huit ans après l'entrée en vigueur du présent accord

21. Directive 2004/22/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 sur les instruments de mesure

Calendrier: dans un délai de huit ans après l'entrée en vigueur du présent accord

ANNEXE III-B

LISTE INDICATIVE DE LA LÉGISLATION HORIZONTALE

La liste ci-après expose les «principes et pratiques horizontaux figurant dans l'acquis pertinent de l'Union» visés à l'article 47, paragraphe 1, du présent accord. Elle a pour objet de donner une idée à la Géorgie en vue de l'harmonisation des mesures horizontales de l'Union.

1. Décision n° 768/2008/CE du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 relative à un cadre commun pour la commercialisation des produits et abrogeant la décision 93/465/CEE du Conseil
2. Règlement (CE) n° 765/2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 fixant les prescriptions relatives à l'accréditation et à la surveillance du marché pour la commercialisation des produits et abrogeant le règlement (CEE) n° 339/93 du Conseil
3. Directive 2001/95/CE du Parlement européen et du Conseil du 3 décembre 2001 relative à la sécurité générale des produits
4. Directive 80/181/CEE du Conseil, du 20 décembre 1979, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux unités de mesure, telle que modifiée par la directive 2009/3/CE du Parlement européen et du Conseil

5. Règlement (UE) n° 1025/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif à la normalisation européenne
 6. Directive 85/374/CEE du Conseil du 25 juillet 1985 relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de responsabilité du fait des produits défectueux
-

ANNEXE IV
COUVERTURE

ANNEXE IV-A

MESURES SPS

Partie 1

Mesures applicables aux grandes catégories d'animaux vivants

- I. Espèces équines (y compris les zèbres), asines et animaux issus de leur croisement
- II. Bovins (y compris *Bubalus bubalis* et *Bison bison*)
- III. Ovins et caprins
- IV. Porcins
- V. Volailles (y compris poules, dindes, pintades, canards et oies)
- VI. Poissons vivants
- VII. Crustacés
- VIII. Mollusques
- IX. Œufs ou gamètes de poissons vivants
- X. Œufs à couvrir
- XI. Sperme, ovules et embryons
- XII. Autres mammifères
- XIII. Autres oiseaux
- XIV. Reptiles
- XV. Amphibiens
- XVI. Autres vertébrés
- XVII. Abeilles

Partie 2

Mesures applicables aux produits animaux

- I. Grandes catégories de produits animaux destinés à la consommation humaine
 - 1. Viandes fraîches d'ongulés domestiques, de volailles et de lagomorphes, de gibier d'élevage et de gibier sauvage, y compris les abats
 - 2. Viandes hachées, préparations carnées, viandes séparées mécaniquement et produits à base de viande
 - 3. Mollusques bivalves vivants
 - 4. Produits de la pêche
 - 5. Lait cru, colostrum, produits laitiers et produits à base de colostrum
 - 6. Œufs et ovoproduits
 - 7. Cuisses de grenouilles et escargots
 - 8. Graisses animales fondues et cretons
 - 9. Estomacs, vessies et boyaux traités
 - 10. Gélatine, matières premières pour la production de gélatine destinée à la consommation humaine
 - 11. Collagène
 - 12. Miel et produits de l'apiculture
- II. Grandes catégories de sous-produits animaux

En abattoir	Sous-produits animaux destinés à l'alimentation des animaux à fourrure
	Sous-produits animaux devant servir à la fabrication d'aliments pour animaux familiers
	Sang et produits sanguins d'équidés à utiliser en dehors de la chaîne alimentaire animale
	Cuirs et peaux frais ou réfrigérés d'ongulés
	Sous-produits animaux devant servir à la fabrication de produits dérivés à utiliser en dehors de la chaîne alimentaire animale
En laiterie	Lait, produits à base de lait et produits dérivés du lait
	Colostrum et produits à base de colostrum

Dans d'autres installations destinées à recueillir ou manipuler des sous-produits animaux (c'est-à-dire sans traitement ni transformation)	Sang et produits sanguins d'équidés à utiliser en dehors de la chaîne alimentaire animale
	Produits sanguins non traités, à l'exclusion des produits sanguins d'équidés, devant servir à la fabrication de produits dérivés à utiliser en dehors de la chaîne alimentaire des animaux d'élevage
	Produits sanguins traités, à l'exclusion des produits sanguins d'équidés, devant servir à la fabrication de produits dérivés à utiliser en dehors de la chaîne alimentaire des animaux d'élevage
	Cuirs et peaux frais ou réfrigérés d'ongulés
	Soies de porc en provenance de pays tiers ou de régions de pays tiers qui sont exemptes de peste porcine africaine
	Os et produits à base d'os (à l'exclusion de la farine d'os), cornes et produits à base de corne (à l'exclusion de la farine de corne), onglons et produits à base d'onglons (à l'exclusion de la farine d'onglons), non destinés à servir de matières premières pour aliments des animaux, d'engrais organiques ou d'amendements

	Cornes et produits à base de corne (à l'exclusion de la farine de corne) et onglons et produits à base d'onglons (à l'exclusion de la farine d'onglons), destinés à la production d'engrais organiques ou d'amendements
	Gélatine non destinée à la consommation humaine, à usage photographique
	Laine et poils
	Plumes, parties de plumes et duvet traités
Dans des usines de transformation	Protéines animales transformées, y compris les mélanges et produits autres que les aliments pour animaux familiers contenant ces protéines
	Produits sanguins susceptibles d'être utilisés comme matière première pour aliments des animaux
	Cuirs et peaux traités d'ongulés

	Cuirs et peaux traités de ruminants et d'équidés (21 jours)
	Soies de porc en provenance de pays tiers ou de régions de pays tiers qui ne sont pas exempts de peste porcine africaine
	Huiles de poisson à utiliser comme matières premières pour aliments des animaux ou en dehors de la chaîne alimentaire animale
	Graisses fondues à utiliser comme matières premières pour aliments des animaux
	Graisses fondues destinées à certains usages en dehors de la chaîne alimentaire des animaux d'élevage
	Gélatine ou collagène à utiliser comme matières premières pour aliments des animaux ou en dehors de la chaîne alimentaire animale
	Protéines hydrolysées, phosphate dicalcique ou phosphate tricalcique à utiliser comme matières premières pour aliments des animaux ou en dehors de la chaîne alimentaire animale
	Sous-produits apicoles destinés à être utilisés exclusivement en apiculture

	Dérivés lipidiques à utiliser en dehors de la chaîne alimentaire animale
	Dérivés lipidiques à utiliser en tant qu'aliments des animaux ou en dehors de la chaîne alimentaire animale
	Ovoproduits susceptibles d'être utilisés comme matière première pour aliments des animaux
Dans des usines de production d'aliments pour animaux familiers (y compris celles qui produisent des articles à mastiquer et des viscères aromatiques)	Aliments en conserve pour animaux familiers
	Aliments transformés pour animaux familiers autres qu'en conserve
	Articles à mastiquer
	Aliments crus pour animaux familiers destinés à la vente directe
	Viscères aromatiques devant servir à la fabrication d'aliments pour animaux familiers
Dans des usines de production de trophées de chasse	Trophées de chasse et autres préparations traités d'oiseaux et d'ongulés constitués uniquement d'os, de cornes, d'onglons, de griffes, de bois, de dents, de cuirs ou de peaux

	Trophées de chasse ou autres préparations d'oiseaux et d'ongulés constitués de parties entières n'ayant pas subi de traitement
Dans des installations ou des établissements de production de produits intermédiaires	Produits intermédiaires
Engrais et amendements	Protéines animales transformées, y compris les mélanges et produits autres que les aliments pour animaux familiers contenant ces protéines
	Lisier transformé, produits dérivés du lisier transformé et guano de chauve-souris
Dans l'entreposage de produits dérivés	Tous les autres produits dérivés

III. Agents pathogènes

Partie 3

Végétaux, produits végétaux et autres objets

Les végétaux, produits végétaux et autres objets³ qui sont potentiellement porteurs d'organismes nuisibles et qui, étant donné leur nature ou celle de leur transformation, peuvent représenter un risque d'introduction ou de dissémination d'organismes nuisibles.

³ Emballages, réceptacles de véhicules, conteneurs, terre, milieux de culture et tout autre organisme, objet ou matériau susceptible d'abriter ou de propager des organismes nuisibles.

Partie 4

Mesures applicables aux additifs pour l'alimentation humaine et animale

Alimentation humaine:

1. additifs alimentaires (tous les additifs et colorants alimentaires);
2. auxiliaires technologiques;
3. arômes alimentaires;
4. enzymes alimentaires.

Alimentation animale⁴:

5. additifs pour l'alimentation animale;
 6. matières premières pour aliments des animaux;
 7. aliments composés pour animaux et aliments pour animaux familiers sauf s'ils relèvent de la partie 2, point II;
 8. substances indésirables dans les aliments pour animaux.
-

⁴ Seuls les sous-produits animaux provenant d'animaux entiers ou de parties d'animaux déclarés propres à la consommation humaine peuvent être admis dans la chaîne alimentaire des animaux d'élevage.

ANNEXE IV-B

NORMES RELATIVES AU BIEN-ÊTRE DES ANIMAUX

Normes relatives au bien-être des animaux concernant:

1. l'étourdissement et l'abattage des animaux;
 2. le transport des animaux et les opérations annexes;
 3. les animaux d'élevage.
-

ANNEXE IV-C

AUTRES MESURES COUVERTES PAR LE CHAPITRE 4 DU TITRE IV

1. Produits chimiques provenant de la migration de substances issues des matériaux d'emballage
2. Produits composés
3. Organismes génétiquement modifiés (OGM)
4. Hormones de croissance, thyrostatiques, certaines hormones et β -agonistes

La Géorgie rapproche sa législation en matière d'OGM de celle de l'Union figurant dans la liste d'harmonisation indiquée à l'article 55, paragraphe 4, du présent accord.

ANNEXE IV-D

MESURES À INSTAURER APRÈS LE RAPPROCHEMENT DE LA LÉGISLATION DE L'UNION

1. Produits chimiques destinés à la décontamination de denrées alimentaires
 2. Clones
 3. Irradiation (ionisation).
-

ANNEXE V

LISTE DES MALADIES ANIMALES, DES MALADIES AQUACOLES ET DES ORGANISMES NUISIBLES RÉGLEMENTÉS À NOTIFIER POUVANT DONNER LIEU À LA RECONNAISSANCE DE ZONES EXEMPTES

ANNEXE V-A

MALADIES DES ANIMAUX ET DES POISSONS À NOTIFIER POUR LESQUELLES LE STATUT DES PARTIES EST RECONNU ET DES DÉCISIONS DE RÉGIONALISATION PEUVENT ÊTRE PRISES

1. Fièvre aphteuse
 2. Maladie vésiculeuse du porc
 3. Stomatite vésiculeuse
 4. Peste équine
 5. Peste porcine africaine
 6. Fièvre catarrhale du mouton
 7. Influenza aviaire pathogène
 8. Maladie de Newcastle
 9. Peste bovine
 10. Peste porcine classique
 11. Pleuropneumonie contagieuse bovine
 12. Peste des petits ruminants
 13. Clavelée et variole caprine
 14. Fièvre de la Vallée du Rift
 15. Dermatose nodulaire contagieuse
 16. Encéphalomyélite équine vénézuélienne
 17. Morve
 18. Dourine
 19. Encéphalomyélite entérovirale
 20. Nécrose hématopoïétique infectieuse (NHI)
 21. Septicémie hémorragique virale (SHV)
 22. Anémie infectieuse du saumon (AIS)
 23. *Bonamia ostreae*
 24. *Marteilia refringens*
-

ANNEXE V-B

RECONNAISSANCE DU STATUT CONCERNANT LES ORGANISMES NUISIBLES, DES ZONES EXEMPTES ET DES ZONES PROTÉGÉES

A. Reconnaissance du statut concernant les organismes nuisibles

Chaque partie dresse et communique une liste des organismes nuisibles réglementés en se fondant sur les critères suivants:

1. organismes nuisibles dont la présence n'a été constatée dans aucune partie de son territoire;
2. organismes nuisibles dont la présence a été constatée dans une partie quelconque de son territoire et qui sont sous contrôle officiel;
3. organismes nuisibles dont la présence a été constatée dans une partie quelconque de son territoire, qui sont sous contrôle officiel et à propos desquels des zones exemptes ou protégées sont définies.

Toute modification de ladite liste doit être immédiatement notifiée à l'autre partie, sauf si elle est notifiée par ailleurs à l'organisation internationale compétente.

B. Reconnaissance des zones exemptes d'organismes nuisibles et des zones protégées

Les parties reconnaissent les zones protégées et le concept de zones exemptes d'organismes nuisibles ainsi que son application conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires (ci-après les «NIMP»).

ANNEXE VI

RÉGIONALISATION/ZONAGE, ZONES EXEMPTES ET ZONES PROTÉGÉES

A. Maladies animales et maladies aquacoles

1. Maladies animales

Le code sanitaire pour les animaux terrestres de l'Organisation mondiale de la santé animale (ci-après l'«OIE») sert de base à la reconnaissance du statut zoosanitaire d'un territoire ou d'une région d'une partie.

Il constitue également la base sur laquelle sont fondées les décisions de régionalisation concernant une maladie animale.

2. Maladies aquacoles

Le code sanitaire pour les animaux aquatiques de l'OIE constitue la base sur laquelle sont fondées les décisions de régionalisation concernant une maladie aquacole.

B. Organismes nuisibles

Les critères pour la définition d'une zone exempte ou d'une zone protégée en ce qui concerne certains organismes nuisibles sont conformes à l'une ou l'autre des dispositions suivantes:

- la norme internationale pour les mesures phytosanitaires n° 4 de la FAO concernant les exigences pour l'établissement de zones exemptes ainsi que les définitions des NIMP concernées, ou
- l'article 2, paragraphe 1, point h), de la directive 2000/29/CE du Conseil du 8 mai 2000 concernant les mesures de protection contre l'introduction dans la Communauté d'organismes nuisibles aux végétaux ou aux produits végétaux et contre leur propagation à l'intérieur de la Communauté.

C. Critères de reconnaissance du statut zoosanitaire particulier du territoire ou d'une région d'une partie

1. Si la partie importatrice estime que son territoire ou une partie de son territoire est exempt(e) d'une maladie animale autre que celle figurant à l'annexe V-A du présent accord, elle présente à la partie exportatrice des justificatifs appropriés spécifiant en particulier:
 - la nature de la maladie et l'historique de son apparition sur son territoire,
 - les résultats des tests de surveillance effectués sur la base d'examens sérologiques, microbiologiques, pathologiques ou épidémiologiques et en raison de l'obligation légale de notifier la maladie aux autorités compétentes,
 - la durée de la surveillance effectuée,
 - le cas échéant, la période durant laquelle la vaccination contre la maladie a été interdite et la zone géographique concernée par cette interdiction,
 - les règles permettant de vérifier l'absence de la maladie.
2. Les garanties complémentaires, générales ou particulières, que la partie importatrice peut exiger ne doivent pas excéder celles qu'elle applique au niveau national.
3. Les parties se notifient toute modification intervenue dans les critères relatifs à la maladie qui sont spécifiés au point 1 de la section C de la présente annexe. Les garanties complémentaires mentionnées au point 2 de la section C de la présente annexe peuvent, sur la base d'une telle notification, être modifiées ou supprimées par le sous-comité SPS.

ANNEXE VII

AGRÈMENT PROVISOIRE D'ÉTABLISSEMENTS

Conditions et dispositions relatives à l'agrément provisoire d'établissements

1. L'agrément provisoire d'établissements signifie qu'aux fins de l'importation, la partie importatrice approuve provisoirement les établissements sis dans la partie exportatrice, sur la base des garanties appropriées fournies par cette partie, sans effectuer d'inspection individuelle préalable des établissements, conformément au point 4 de la présente annexe. La procédure et les conditions énoncées au paragraphe 4 de cette annexe sont utilisées pour modifier ou compléter les listes prévues au paragraphe 2 de cette annexe afin de tenir compte des nouvelles demandes et garanties reçues. Des vérifications ne peuvent être effectuées, conformément au paragraphe 4, point d), ci-dessous, qu'en ce qui concerne la liste initiale d'établissements.
2. L'agrément provisoire est, dans un premier temps, limité aux catégories suivantes d'établissements:

2.1. Établissements intervenant dans la production de produits d'origine animale destinés à la consommation humaine:

- abattoirs pour la production de viandes fraîches d'ongulés domestiques, de volailles, de lagomorphes et de gibier d'élevage (annexe IV-A, partie 1),
- établissements de traitement du gibier,
- ateliers de découpe,
- établissements de production de viandes hachées, de préparations carnées, de viandes séparées mécaniquement et de produits à base de viande,
- centres de purification et d'expédition de mollusques bivalves vivants;
- établissements de production:
 - d'ovoproduits,
 - de produits laitiers,
 - de produits de la pêche,
 - d'estomacs, de vessies et de boyaux traités,
 - de gélatine et de collagène,
 - d'huiles de poisson,
 - navires-usines,
 - bateaux congélateurs.

2.2. Établissements agréés ou enregistrés de production de sous-produits animaux et grandes catégories de sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine

Type d'usines et d'établissements agréés ou enregistrés	Produit
Abattoirs	Sous-produits animaux destinés à l'alimentation des animaux à fourrure
	Sous-produits animaux devant servir à la fabrication d'aliments pour animaux familiers
	Sang et produits sanguins d'équidés à utiliser en dehors de la chaîne alimentaire animale
	Cuirs et peaux frais ou réfrigérés d'ongulés
	Sous-produits animaux devant servir à la fabrication de produits dérivés à utiliser en dehors de la chaîne alimentaire animale
Laiteries	Lait, produits à base de lait et produits dérivés du lait
	Colostrum et produits à base de colostrum
Autres installations destinées à recueillir ou manipuler des sous-produits animaux (c'est-à-dire sans traitement ni transformation)	Sang et produits sanguins d'équidés à utiliser en dehors de la chaîne alimentaire animale
	Produits sanguins non traités, à l'exclusion des produits sanguins d'équidés, devant servir à la fabrication de produits dérivés à utiliser en dehors de la chaîne alimentaire des animaux d'élevage

Type d'usines et d'établissements agréés ou enregistrés	Produit
	Produits sanguins traités, à l'exclusion des produits sanguins d'équidés, devant servir à la fabrication de produits dérivés à utiliser en dehors de la chaîne alimentaire des animaux d'élevage
	Cuirs et peaux frais ou réfrigérés d'ongulés
	Soies de porc en provenance de pays tiers ou de régions de pays tiers qui sont exemptes de peste porcine africaine
	Os et produits à base d'os (à l'exclusion de la farine d'os), cornes et produits à base de corne (à l'exclusion de la farine de corne), onglons et produits à base d'onglons (à l'exclusion de la farine d'onglons), non destinés à servir de matières premières pour aliments des animaux, d'engrais organiques ou d'amendements
	Cornes et produits à base de corne (à l'exclusion de la farine de corne) et onglons et produits à base d'onglons (à l'exclusion de la farine d'onglons), destinés à la production d'engrais organiques ou d'amendements
	Gélatine non destinée à la consommation humaine, à usage photographique

Type d'usines et d'établissements agréés ou enregistrés	Produit
Usines de transformation	Laine et poils
	Plumes, parties de plumes et duvet traités
	Protéines animales transformées, y compris les mélanges et produits autres que les aliments pour animaux familiers contenant ces protéines
	Produits sanguins susceptibles d'être utilisés comme matière première pour aliments des animaux
	Cuirs et peaux traités d'ongulés
	Cuirs et peaux traités de ruminants et d'équidés (21 jours)
	Soies de porc en provenance de pays tiers ou de régions de pays tiers qui ne sont pas exemptes de peste porcine africaine
	Huiles de poisson à utiliser comme matières premières pour aliments des animaux ou en dehors de la chaîne alimentaire animale
	Graisses fondues à utiliser comme matières premières pour aliments des animaux

Type d'usines et d'établissements agréés ou enregistrés	Produit
	Graisses fondues destinées à certains usages en dehors de la chaîne alimentaire des animaux d'élevage
	Gélatine ou collagène à utiliser comme matières premières pour aliments des animaux ou en dehors de la chaîne alimentaire animale
	Protéines hydrolysées, phosphate dicalcique ou phosphate tricalcique à utiliser comme matières premières pour aliments des animaux ou en dehors de la chaîne alimentaire animale
	Sous-produits apicoles destinés à être utilisés exclusivement en apiculture
	Dérivés lipidiques à utiliser en dehors de la chaîne alimentaire animale
	Dérivés lipidiques à utiliser en tant qu'aliments des animaux ou en dehors de la chaîne alimentaire animale
	Ovoproduits susceptibles d'être utilisés comme matière première pour aliments des animaux

Type d'usines et d'établissements agréés ou enregistrés	Produit
Usines de production d'aliments pour animaux familiers (y compris celles qui produisent des articles à mastiquer et des viscères aromatiques)	Aliments en conserve pour animaux familiers
	Aliments transformés pour animaux familiers autres qu'aliments en conserve pour animaux familiers
	Articles à mastiquer
	Aliments crus pour animaux familiers destinés à la vente directe
	Viscères aromatiques devant servir à la fabrication d'aliments pour animaux familiers
Usines de production de trophées de chasse	Trophées de chasse et autres préparations traités d'oiseaux et d'ongulés constitués uniquement d'os, de cornes, d'onglons, de griffes, de bois, de dents, de cuirs ou de peaux
	Trophées de chasse ou autres préparations d'oiseaux et d'ongulés constitués de parties entières n'ayant pas subi de traitement

Type d'usines et d'établissements agréés ou enregistrés	Produit
Installations ou établissements de production de produits intermédiaires	Produits intermédiaires
Engrais et amendements	Protéines animales transformées, y compris les mélanges et produits autres que les aliments pour animaux familiers contenant ces protéines
	Lisier transformé, produits dérivés du lisier transformé et guano de chauve-souris
Entreposage de produits dérivés	Tous les autres produits dérivés

3. La partie importatrice dresse des listes d'établissements agréés à titre provisoire au sens des paragraphes 2.1 et 2.2 et les rend publiques.
4. Conditions et procédures d'agrément provisoire:
 - a) si l'importation du produit animal concerné depuis la partie exportatrice a été autorisée par la partie importatrice et si les conditions d'importation et les critères de certification en vigueur pour les produits concernés ont été fixés;

- b) si l'autorité compétente de la partie exportatrice a fourni à la partie importatrice des garanties satisfaisantes que les établissements figurant sur sa ou ses listes répondent aux exigences sanitaires appropriées de la partie importatrice pour les produits transformés et qu'elle a approuvé officiellement les établissements figurant sur ces listes pour les exportations vers la partie importatrice;
- c) si cet établissement n'a pas respecté ces garanties, l'autorité compétente de la partie exportatrice doit avoir le pouvoir de suspendre effectivement les activités d'exportation, vers la partie importatrice, d'un établissement pour lequel cette autorité a fourni les garanties;
- d) une vérification, au sens de l'article 62 du présent accord, effectuée par la partie importatrice peut faire partie de la procédure d'agrément provisoire. Cette vérification porte sur la structure et l'organisation de l'autorité compétente responsable de l'agrément des établissements, ainsi que les pouvoirs dont cette autorité dispose et les garanties qu'elle peut fournir concernant la mise en œuvre des règles de la partie importatrice. Elle peut inclure une inspection sur place d'un nombre représentatif d'établissements figurant sur la ou les listes communiquées par la partie exportatrice.

Compte tenu de la structure spécifique et de la répartition des compétences au sein de l'Union européenne, une telle vérification peut concerner, dans l'Union européenne, des États membres individuels;

- e) selon les résultats de la vérification visée au point d) ci-avant, la partie importatrice peut modifier la liste d'établissements existante.

ANNEXE VIII

RECONNAISSANCE DE L'ÉQUIVALENCE

1. Principes

- a) L'équivalence peut être déterminée pour une mesure individuelle, un ensemble de mesures ou un régime applicable à certains produits, à une catégorie de produits ou à l'ensemble des produits.
- b) L'examen par la partie importatrice d'une demande de reconnaissance d'équivalence, adressée par la partie exportatrice, concernant les mesures qu'elle applique à un produit particulier ne peut justifier une perturbation du commerce ou une suspension des importations en cours du produit concerné en provenance de la partie exportatrice.
- c) La reconnaissance de l'équivalence est un processus interactif entre la partie exportatrice et la partie importatrice. Ce processus consiste en une démonstration objective, par la partie exportatrice, de l'équivalence de certaines mesures et en un examen objectif de cette équivalence par la partie importatrice qui, sur cette base, peut reconnaître l'équivalence.
- d) La reconnaissance finale de l'équivalence des mesures concernées de la partie exportatrice relève exclusivement de la partie importatrice.

2. Conditions préalables

- a) La procédure dépend du statut sanitaire et du statut concernant les organismes nuisibles, de la législation et de l'efficacité du système d'inspection et de contrôle mis en place pour le produit dans la partie exportatrice. À cette fin, la législation relative au secteur concerné est prise en compte, de même que la structure de l'autorité compétente de la partie exportatrice, la chaîne hiérarchique, les pouvoirs, le mode de fonctionnement, les ressources et l'efficacité en matière d'inspections et de contrôles par les autorités compétentes, notamment le niveau d'exécution atteint pour le produit, ainsi que la régularité et la rapidité de la fourniture d'informations à la partie importatrice lorsque des risques sont identifiés. Cette reconnaissance peut être étayée par des justificatifs, des contrôles et des documents, des rapports et des informations relatifs à des expériences antérieures, des évaluations et des contrôles déjà attestés par des documents.
- b) Les parties entament le processus de reconnaissance de l'équivalence conformément à l'article 57 du présent accord une fois achevé le rapprochement d'une mesure, d'un ensemble de mesures ou d'un régime figurant dans la liste de rapprochement indiquée à l'article 55, paragraphe 4, de cet accord.
- c) La partie exportatrice n'engage ce processus que si aucune mesure de sauvegarde ne lui a été imposée par la partie importatrice en ce qui concerne le produit.

3. Processus

- a) La partie exportatrice engage le processus en présentant à la partie importatrice une demande de reconnaissance de l'équivalence d'une mesure, d'un ensemble de mesures ou d'un régime applicable à un produit, à une catégorie de produits d'un secteur ou sous-secteur ou à l'ensemble des produits.
- b) Le cas échéant, cette demande de reconnaissance comprend également la demande et les informations nécessaires à l'approbation, par la partie importatrice, sur la base de l'équivalence, de tout programme ou plan de la partie exportatrice auquel la partie importatrice a subordonné l'autorisation d'importation du produit ou de catégories de produits et/ou du niveau de rapprochement visé à l'annexe XI du présent accord concernant les mesures ou les régimes décrits au point a) du présent paragraphe.
- c) Dans cette demande, la partie exportatrice:
 - i) décrit l'importance du produit ou des catégories de produits pour les échanges commerciaux;
 - ii) mentionne la ou les mesures qu'elle peut respecter sur l'ensemble des mesures énumérées dans les conditions d'importation de la partie importatrice pour ce produit ou cette catégorie de produits;
 - iii) indique la ou les mesures pour lesquelles elle souhaite obtenir l'équivalence sur l'ensemble des mesures énumérées dans les conditions d'importation de la partie importatrice pour ce produit ou ces catégories de produits.

- d) En réponse à cette demande, la partie importatrice présente l'objectif global et individuel de la ou des mesures qu'elle a prises et les justifie, notamment en exposant le risque concerné.
- e) Sur la base de cette explication, la partie importatrice informe la partie exportatrice du lien entre ses mesures internes et les conditions d'importation du produit ou des catégories de produits concernés.
- f) La partie exportatrice démontre objectivement à la partie importatrice que les mesures qu'elle a indiquées sont équivalentes aux conditions d'importation applicables au produit ou à la catégorie de produits concernés.
- g) La partie importatrice examine objectivement la démonstration de l'équivalence faite par la partie exportatrice.
- h) La partie importatrice estime si l'équivalence est réalisée ou non.
- i) Si la partie exportatrice lui en fait la demande, la partie importatrice lui fournit des explications détaillées et les informations qui ont guidé ses conclusions et sa décision.

4. Démonstration de l'équivalence de mesures par la partie exportatrice et examen de cette démonstration par la partie importatrice
- a) La partie exportatrice démontre objectivement l'équivalence pour chacune des mesures formulées dans les conditions d'importation de la partie importatrice. L'équivalence doit, s'il y a lieu, être démontrée objectivement pour les plans ou les programmes exigés par la partie importatrice comme condition préalable à l'autorisation de l'importation (plan de surveillance des résidus par exemple).
 - b) La démonstration et l'examen objectifs doivent, dans ce contexte, s'inspirer dans la mesure du possible:
 - i) des normes internationales reconnues et/ou
 - ii) des normes tirées de données scientifiques probantes et/ou
 - iii) d'une évaluation des risques et/ou
 - iv) des documents, des rapports et des informations relatifs à des expériences antérieures, des évaluations et/ou
 - v) des contrôles et
 - vi) de la nature juridique ou du niveau administratif des mesures et

vii) du niveau de mise en œuvre et d'exécution, en particulier sur la base:

- des résultats pertinents correspondants des programmes de surveillance et de suivi,
- des résultats des inspections effectuées par la partie exportatrice,
- des résultats de l'analyse effectuée à l'aide de méthodes reconnues,
- des résultats des vérifications et du contrôle des importations effectués par la partie importatrice,
- des résultats obtenus par les autorités compétentes de la partie exportatrice et
- d'expériences antérieures.

5. Conclusion de la partie importatrice

Des inspections ou vérifications peuvent avoir lieu.

Si la partie importatrice parvient à une conclusion négative, elle motive celle-ci de manière détaillée à l'intention de la partie exportatrice.

6. En ce qui concerne les végétaux et les produits végétaux, l'équivalence de mesures phytosanitaires est établie sur la base des conditions visées à l'article 57, paragraphe 6, du présent accord.

ANNEXE IX

CONTRÔLES DES IMPORTATIONS ET REDEVANCES D'INSPECTION

A. Principes régissant les contrôles des importations

Les contrôles des importations consistent en des contrôles de documents, contrôles d'identité et contrôles physiques.

En ce qui concerne les animaux et les produits animaux, les contrôles physiques et leur fréquence dépendent du niveau de risque lié aux importations en question.

En effectuant les contrôles dans un but phytosanitaire, la partie importatrice veille à ce que les végétaux, produits végétaux ou autres objets fassent l'objet d'un examen officiel minutieux, en totalité ou par contrôle d'un échantillon représentatif afin de s'assurer qu'ils ne sont pas contaminés par des organismes nuisibles.

Lorsque les contrôles font apparaître que les normes et/ou les exigences applicables ne sont pas respectées, les mesures adoptées par la partie importatrice doivent être proportionnelles au risque en découlant. Dans la mesure du possible, l'importateur ou son représentant se voit accorder l'accès à l'envoi et la possibilité de fournir toute information pertinente pour aider la partie importatrice à prendre une décision définitive concernant l'envoi. Cette décision doit être proportionnelle au niveau de risque lié aux importations en question.

B. Fréquence des contrôles physiques

B.1. Importation d'animaux et de produits animaux en provenance de Géorgie à destination de l'Union européenne et vice versa

Type de contrôle aux frontières	Fréquence (en %)
1. Contrôles documentaires	100 %
2. Contrôles d'identité	100 %
3. Contrôles physiques	
Animaux vivants	100 %
Produits de la catégorie I	
Viandes fraîches, y compris les abats, et produits des espèces bovine, ovine, caprine, porcine et équine au sens de la directive 64/433/CEE du Conseil, du 26 juin 1964, relative à des problèmes sanitaires en matière d'échanges intracommunautaires de viandes fraîches, dans sa version modifiée	20 %
Produits de la pêche contenus dans des récipients hermétiquement fermés destinés à les rendre stables aux températures ambiantes, poissons frais et congelés et produits de la pêche séchés et/ou salés	
Œufs entiers	
Saindoux et graisses fondues	
Boyaux d'animaux	
Œufs à couver	

Produits de la catégorie II Viandes de volaille et produits à base de viande de volaille Viandes de lapin et de gibier (sauvage/d'élevage) et produits dérivés Lait et produits laitiers destinés à la consommation humaine Ovoproduits Protéines animales transformées destinées à la consommation humaine (100 % pour les six premiers envois en vrac – Directive 92/118/CEE du Conseil, du 17 décembre 1992, définissant les conditions de police sanitaire ainsi que les conditions sanitaires régissant les échanges et les importations dans la Communauté de produits non soumis, en ce qui concerne lesdites conditions, aux réglementations communautaires spécifiques visées à l'annexe A chapitre 1^{er} de la directive 89/662/CEE du Conseil et, en ce qui concerne les pathogènes, de la directive 90/425/CEE du Conseil, dans sa version modifiée) Produits de la pêche autres que ceux visés dans la décision 2006/766/CE de la Commission du 6 novembre 2006 établissant les listes des pays tiers et territoires en provenance desquels l'importation de mollusques bivalves, d'échinodermes, de tuniciers, de gastéropodes marins et de produits de la pêche est autorisée [notifiée sous le numéro de document C(2006) 5171], dans sa version modifiée Mollusques bivalves Miel	50 %
--	-------------

Produits de la catégorie III Sperme Embryons Lisier Lait et produits laitiers (non destinés à la consommation humaine) Gélatine Cuisses de grenouilles et escargots Os et produits à base d'os Cuirs et peaux Soies, laine, poils et plumes Cornes, produits à base de cornes, onglons et produits à base d'onglons Produits de l'apiculture Trophées de chasse Aliments transformés pour animaux familiers Matières premières pour la production d'aliments pour animaux familiers Matières premières, sang, produits sanguins, glandes et organes destinés à l'usage pharmaceutique ou technique Paille et foin Pathogènes Protéines animales transformées (sous emballage)	1 % au minimum 10 % au maximum
---	-----------------------------------

Protéines animales transformées non destinées à la consommation humaine (en vrac)	100 % pour les six premiers envois [points 10 et 11 du chapitre II de l'annexe VII du règlement (CE) n° 1774/2002 du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine, dans sa version modifiée]
---	---

B.2. Importation de denrées alimentaires d'origine non animale en provenance de Géorgie à destination de l'Union européenne et vice versa

— Piment (<i>Capsicum annuum</i>), broyé ou pulvérisé — ex 0904 20 90 — Produits à base de piment (curry) — 0910 91 05 — Curcuma (<i>Curcuma longa</i>) — 0910 30 00 (denrées alimentaires – épices séchées) — Huile de palme rouge — ex 1511 10 90	10 % pour les colorants Soudan
--	--------------------------------

B.3. Importation, dans l'Union européenne ou en Géorgie, de végétaux, de produits végétaux et d'autres objets

Pour ce qui est des végétaux, produits végétaux et autres objets énumérés à l'annexe V, partie B, de la directive 2000/29/CE:

la partie importatrice effectue des vérifications du statut phytosanitaire du ou des envois.

Les parties évaluent la nécessité d'effectuer des contrôles phytosanitaires à l'importation pour les échanges bilatéraux de produits visés à l'annexe ci-avant en provenance de pays tiers.

La fréquence des contrôles sanitaires à l'importation de végétaux pourrait être réduite en ce qui concerne les produits réglementés, à l'exclusion des végétaux, produits végétaux et autres objets définis conformément au règlement (CE) n° 1756/2004 de la Commission du 11 octobre 2004 fixant les conditions spécifiques relatives aux éléments probants requis et les critères relatifs aux type et niveau de réduction des contrôles phytosanitaires de certains végétaux, produits végétaux ou autres objets énumérés à l'annexe V, partie B, de la directive 2000/29/CE du Conseil.

ANNEXE X

CERTIFICATION

A. Principes de certification

Végétaux, produits végétaux et autres objets:

En ce qui concerne la certification des végétaux, produits végétaux et autres objets, les autorités compétentes appliquent les principes énoncés dans les NIMP pertinentes.

Animaux et produits animaux:

1. Les autorités compétentes des parties veillent à ce que les certificateurs aient une connaissance satisfaisante de la législation vétérinaire concernant les animaux ou produits animaux à certifier et soient informés de manière générale des règles à suivre pour l'établissement et la délivrance des certificats et, si nécessaire, de la nature et de l'ampleur des enquêtes, tests ou examens qu'il y a lieu d'effectuer avant la certification.
2. Les certificateurs ne peuvent certifier des faits dont ils n'ont pas connaissance personnellement ou qu'ils ne sont pas en mesure de vérifier.
3. Les certificateurs ne peuvent signer des certificats en blanc ou incomplets, ni des certificats concernant des animaux ou des produits animaux qu'ils n'ont pas inspectés ou qui ne sont plus sous leur contrôle. Lorsqu'un certificat est signé sur la base d'un autre certificat ou d'une autre attestation, le certificateur doit être en possession du document en question avant de signer.

4. Un certificateur peut certifier des données qui ont été:
 - a) attestées conformément aux paragraphes 1, 2 et 3 de la présente annexe par une autre personne habilitée par l'autorité compétente et agissant sous le contrôle de ladite autorité, pour autant que le certificateur puisse vérifier l'exactitude de ces données ou
 - b) obtenues dans le cadre des programmes de surveillance, par référence à des schémas d'assurance qualitative officiellement reconnus ou à travers un système d'épidémiosurveillance, lorsque la législation vétérinaire pertinente l'autorise.
5. Les autorités compétentes des parties prennent toutes les mesures nécessaires pour assurer l'intégrité de la certification. En particulier, elles doivent veiller à ce que les certificateurs qu'elles désignent:
 - a) aient un statut qui garantisse leur impartialité et ne possèdent aucun intérêt commercial direct dans les animaux ou produits à certifier ou avec les exploitations ou établissements dont ils sont originaires; et
 - b) aient pleinement connaissance de la teneur de chaque certificat qu'ils signent.
6. Les certificats doivent être établis de façon à garantir qu'un certificat spécifique renvoie à un envoi spécifique, dans une langue comprise par le certificateur et au moins dans l'une des langues officielles de la partie importatrice définie dans la partie C de la présente annexe.

7. Chaque autorité compétente doit être en mesure d'établir un lien entre un certificat et son certificateur et veiller à ce qu'une copie de tous les certificats délivrés soit disponible pendant une période à déterminer par cette autorité compétente.
8. Chaque partie doit mettre en place les contrôles et les vérifications nécessaires pour prévenir la délivrance de faux certificats ou de certifications pouvant induire en erreur, ainsi que l'utilisation frauduleuse de certificats censés être délivrés pour les besoins de la législation vétérinaire.
9. Sans préjudice d'éventuelles poursuites judiciaires et sanctions, les autorités compétentes effectuent des enquêtes ou contrôles et prennent des mesures appropriées pour sanctionner tout cas de certification fausse ou trompeuse porté à leur attention. Ces mesures peuvent comprendre la suspension temporaire du mandat du certificateur pour la durée de l'enquête. En particulier,
 - a) si, au cours des contrôles, il s'avère qu'un certificateur a sciemment délivré un certificat frauduleux, l'autorité compétente prend toutes les mesures nécessaires, pour autant que faire se peut, pour que la personne concernée ne puisse répéter son acte;
 - b) si, au cours des contrôles, il s'avère qu'un particulier ou une entreprise a utilisé de manière frauduleuse ou altéré un certificat officiel, l'autorité compétente prend toutes les mesures nécessaires, pour autant que faire se peut, pour que le particulier ou l'entreprise ne puisse répéter son acte. De telles mesures peuvent inclure le refus de délivrer un certificat officiel à la personne ou l'entreprise concernée.

B. Certificat visé à l'article 60, paragraphe 2, point a), du présent accord

L'attestation sanitaire figurant dans le certificat indique le statut d'équivalence du produit concerné. Elle atteste le respect des normes de production de la partie exportatrice dont la partie importatrice a reconnu l'équivalence.

C. Langues officielles pour la certification

1. Importation dans l'Union européenne

Végétaux, produits végétaux et autres objets:

Les certificats sont établis dans une langue comprise par le certificateur et au moins dans l'une des langues officielles de la partie importatrice.

Animaux et produits animaux:

Le certificat sanitaire doit être établi au moins dans une des langues officielles de l'État membre de l'UE de destination au moins et dans une de celles de l'État membre de l'UE dans lequel les contrôles des importations visés à l'article 63 du présent accord sont effectués. Toutefois, les États membres de l'UE peuvent accepter que soit utilisée une langue officielle de l'Union autre que leur propre langue.

2. Importation en Géorgie

Le certificat sanitaire doit être établi en géorgien et au moins dans une des langues officielles de l'État membre de l'UE certificateur.

ANNEXE XI
RAPPROCHEMENT

ANNEXE XI-A

PRINCIPES D'ÉVALUATION DE L'ÉTAT D'AVANCEMENT DES TRAVAUX DE RAPPROCHEMENT EN VUE DE LA RECONNAISSANCE DE L'ÉQUIVALENCE

Partie I - Rapprochement progressif

1. Règles générales

La législation géorgienne sanitaire, phytosanitaire et relative au bien-être animal doit être progressivement rapprochée de celle de l'UE, sur la base de la liste d'harmonisation de la législation sanitaire, phytosanitaire et relative au bien-être animal de l'UE. Cette liste doit être divisée en domaines prioritaires qui se réfèrent à des mesures, visées à l'annexe IV du présent accord. C'est pourquoi la Géorgie doit déterminer ses domaines commerciaux prioritaires.

La Géorgie rapproche ses règles internes à l'acquis de l'UE:

- a) en mettant en œuvre et en faisant appliquer les règles de l'acquis de l'UE concerné par l'adoption de règles ou de procédures internes supplémentaires ou
- b) en modifiant les règles ou procédures internes pertinentes pour intégrer les règles de l'acquis de l'UE concerné.

Dans les deux cas, la Géorgie doit:

- a) éliminer toute législation, règles ou autre mesure incompatible avec la législation nationale rapprochée;
- b) veiller à l'application effective de la législation nationale rapprochée.

La Géorgie démontre le rapprochement dans des tableaux de correspondance selon un modèle précisant la date à laquelle les règles internes entrent en vigueur et le journal officiel dans lequel ces règles ont été publiées. Le modèle de tableau de correspondance pour la préparation et l'évaluation figure dans la partie II de la présente annexe. Si le rapprochement n'est pas terminé, les vérificateurs⁵ décrivent les lacunes dans la colonne prévue pour les commentaires.

Quel que soit le domaine prioritaire déterminé, la Géorgie doit préparer des tableaux de correspondance montrant le rapprochement pour d'autres actes législatifs généraux ou spécifiques, notamment les règles générales relatives:

- a) aux systèmes de contrôle:
 - marché national;
 - importations;
- b) à la santé et au bien-être des animaux:
 - identification et enregistrement des animaux ainsi qu'enregistrement de leurs déplacements;
 - mesures de contrôle des maladies animales;
 - commerce intérieur d'animaux vivants, de sperme, d'ovules et d'embryons;
 - bien-être des animaux dans les élevages, durant leur transport et leur abattage;
- c) à la sécurité alimentaire:
 - mise sur le marché de denrées alimentaires et d'aliments pour animaux;
 - étiquetage, présentation et publicité des denrées alimentaires contenant des allégations nutritionnelles et de santé;
 - surveillance des résidus;
 - règles spécifiques aux aliments pour animaux;

⁵

Les vérificateurs sont des experts nommés par la Commission européenne.

- d) aux sous-produits animaux;
- e) au domaine phytosanitaire:
 - organismes nuisibles;
 - produits phytopharmaceutiques;
- f) aux organismes génétiquement modifiés:
 - libérés dans l'environnement;
 - denrées alimentaires et aliments pour animaux génétiquement modifiés.

Partie II - Évaluation

1. Procédure et méthode

La législation géorgienne en matière de dispositions phytosanitaires et de bien-être des animaux couvertes par le chapitre 4 (Mesures sanitaires et phytosanitaires) du titre IV (Commerce et questions liées au commerce) du présent accord est progressivement rapprochée de celle de l'Union et doit être effectivement appliquée⁶.

Les tableaux de correspondance sont préparés selon le modèle figurant au point 2 de la présente annexe pour chaque acte rapproché et rédigés en anglais pour examen par les vérificateurs.

Si l'évaluation s'avère positive pour une mesure donnée, un groupe de mesures, un mécanisme applicable à un secteur, un sous-secteur, un produit ou un ensemble de produits, les conditions de l'article 57, paragraphe 4, du présent accord s'appliquent.

⁶ En l'occurrence, ce processus peut être soutenu par les experts des États membres de l'UE séparément ou en marge des programmes de renforcement des institutions (projets de jumelage, TAIEX, etc.).

2. Tableaux de correspondance

2.1. Lors de la préparation des tableaux de correspondance, il convient de tenir compte des éléments suivants:

les actes de l'UE servent de base pour la préparation d'un tableau de correspondance. C'est pourquoi la version en vigueur au moment du rapprochement doit être utilisée. Une attention particulière doit être accordée à la traduction précise dans la langue nationale, car des imprécisions linguistiques peuvent entraîner une interprétation erronée, en particulier lorsqu'il s'agit de la portée du droit⁷.

⁷ Afin de faciliter le processus de rapprochement, des versions consolidées de certains éléments de la législation de l'Union sont disponibles sur le site web d'EUR-LEX à l'adresse:
http://eur-lex.europa.eu/RECH_menu.do?ihmlang=fr

2.2. Modèle de tableau de correspondance

Tableau de correspondance

ENTRE

Titre de l'acte de l'UE, dernières modifications incluses,

ET

Titre de l'acte national

(Publication au)

Date de publication:

Date de mise en œuvre:

Acte de l'UE	Législation nationale	Remarques (de la Géorgie)	Commentaires du vérificateur

Légende:

Acte de l'UE: ses articles, paragraphes, sous-paragraphes, etc. doivent être indiqués ainsi que le titre complet et la référence⁸ dans la colonne de gauche du tableau de correspondance.

Législation nationale: les dispositions de la législation nationale correspondant aux dispositions de l'Union de la colonne de gauche doivent être indiquées accompagnées de leur titre complet et de leur référence. Leur contenu doit être décrit de manière détaillée dans la deuxième colonne.

Remarques de la Géorgie: dans cette colonne, la Géorgie indique la référence ou les autres dispositions associées à cet article, aux paragraphes, sous-paragraphes, etc. en particulier lorsque le texte de la disposition n'est pas rapproché. La raison expliquant le non-rapprochement doit être exposée.

Commentaires du vérificateur: lorsque le vérificateur estime que le rapprochement n'est pas complet, il justifie cette évaluation et décrit les lacunes correspondantes dans cette colonne.

⁸ Par exemple, comme indiqué sur la page web d'EUR-LEX:
http://eur-lex.europa.eu/RECH_menu.do?ihmlang=fr

ANNEXE XI-B

LISTE DE LA LÉGISLATION DE L'UE DONT LA GÉORGIE DOIT SE RAPPROCHER

La liste de rapprochement visée à l'article 55, paragraphe 4, du présent accord est soumise par la Géorgie dans un délai de six mois après l'entrée en vigueur du présent accord.

ANNEXE XII

ÉQUIVALENCE

ANNEXE XIII

RAPPROCHEMENT DE LA LÉGISLATION DOUANIÈRE

Code des douanes

Règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil, du 12 octobre 1992, établissant le code des douanes communautaire

Calendrier: le rapprochement avec les dispositions du règlement susmentionné, à l'exception des articles 1 à 3, article 8, paragraphe 1, premier tiret, articles 18 et 19, article 94, paragraphe 1, articles 97 et 113, article 117, point c), articles 129, 163 à 165, 174, 179, 209, 210 et 211, article 215, paragraphe 4, et articles 247 à 253, sera réalisé dans un délai de quatre ans après l'entrée en vigueur du présent accord.

Les parties revoient le rapprochement des articles 84 et 130 à 136 en se référant au traitement sous contrôle de la douane avant l'expiration du délai de rapprochement indiqué ci-dessus.

Le rapprochement avec l'article 173, l'article 221, paragraphe 3, et l'article 236, paragraphe 2, doit avoir lieu selon le principe de l'effort maximal.

Transit commun et DAU

Convention du 20 mai 1987 relative à la simplification des formalités dans les échanges de marchandises

Convention du 20 mai 1987 relative à un régime de transit commun

Calendrier: le rapprochement avec les dispositions des conventions susmentionnées, notamment par une éventuelle adhésion de la Géorgie à ces conventions, doit avoir lieu dans un délai de quatre ans après l'entrée en vigueur du présent accord.

Franchises douanières

Règlement (CE) n° 1186/2009 du Conseil du 16 novembre 2009 relatif à l'établissement du régime communautaire des franchises douanières

Calendrier: le rapprochement avec les titres I et II du règlement susmentionné doit avoir lieu dans un délai de quatre ans après l'entrée en vigueur du présent accord.

Protection des droits de propriété intellectuelle

Règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 concernant le contrôle, par les autorités douanières, du respect des droits de propriété intellectuelle et abrogeant le règlement (CE) n° 1383/2003 du Conseil

Calendrier: le rapprochement avec les dispositions du règlement susmentionné, à l'exception de l'article 26, doit avoir lieu dans un délai de trois ans après l'entrée en vigueur du présent accord. L'obligation de rapprochement avec le règlement n° 608/2013 ne crée pas en soi d'obligation pour la Géorgie d'appliquer des mesures lorsqu'un droit de propriété intellectuelle n'est pas protégé par son droit matériel et sa réglementation en matière de propriété intellectuelle.